

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

DGDDI

Décision administrative du 9 janvier 2026

Système automatisé d'exportation : le suivi de la sortie en France

La présente décision administrative a pour objet d'exposer les règles et les formalités applicables pour justifier de la sortie hors de la partie française du territoire douanier de l'Union des marchandises déclarées à l'exportation, au moyen du service en ligne Suivi de sortie (SDS).

Le territoire douanier¹ de l'Union comprend pour sa partie française, la France continentale, la Corse, les départements et régions d'outre-mer et exclut la Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

Le service en ligne SDS met en œuvre le système automatisé d'exportation (SAE) européen dicté par le code des douanes de l'Union².

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du bureau de la politique du dédouanement,

Michel BARON

¹ En raison de la convention douanière franco-monégasque, du 18 mai 1963, le territoire de la Principauté de Monaco fait partie intégrante du territoire douanier français et, partant, du territoire douanier de l'Union.

² Cf. article 16 §1 du CDU et article 326 de l'acte d'exécution du code des douanes de l'Union

Références :

- RÈGLEMENT (UE) n° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/512 DE LA COMMISSION du 13 mars 2025 au sujet des modalités techniques pour la mise au point, la gestion et l'utilisation des systèmes électroniques destinés à l'échange et au stockage d'informations en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

Texte abrogé :

BOD n° 6830 du 29 juin 2009, relatif à la déclaration en douane (DA 09-049).

Table des matières

Table des matières

Fiche 1 : Présentation du service en ligne Suivi de sortie (SDS).....	6
A) Conditions et modalités d'accès des opérateurs.....	6
B) Rôle des bureaux de douane.....	7
1) Le bureau d'exportation.....	7
2) Le bureau de présentation.....	7
3) Le bureau de sortie.....	7
C) Types de sortie.....	8
1) La sortie immédiate (mention spéciale S1000 dans DELTA IE - Volet Export).....	8
2) La sortie après stockage (mention spéciale S2000 dans DELTA IE - Volet Export).....	8
3) Les types de sortie gérés uniquement par DELTA IE - Volet Export.....	8
Fiche 2 : Le suivi de la sortie.....	10
A) Le suivi de la sortie dans SDS (avis anticipé d'exportation).....	10
1) Le bureau d'exportation est différent du bureau de sortie.....	10
2) Le bureau d'exportation est également bureau de sortie.....	10
B) Le suivi hors SDS (absence de l'avis anticipé d'exportation).....	11
1) L'exportation suivie de transit (mention spéciale S3000).....	12
2) Le contrat de transport unique (mention spéciale 30500).....	13
3) L'avitaillement en produits énergétiques (mention spéciale S4000).....	13
4) L'exportation par installations de transport fixes (mention spéciale S5000).....	13
5) La sortie par un point de passage gardé terrestre (mention spéciale S6000).....	14
6) La sortie par un point de passage non gardé (commerce transfrontalier de pondéreux) (mention spéciale S7000).....	14
Fiche 3 : La notification d'arrivée au bureau de sortie.....	15
A) Les situations où la notification d'arrivée est demandée.....	15
1) Le choix du bureau de douane de sortie.....	15
2) Le MRN export.....	15
3) La recherche du MRN dans SDS en mode DTI.....	16
B) La complétiion de la notification d'arrivée.....	16
1) Données génériques (niveau D) – R1.....	17
2) Données du segment général (niveau GS) – R1.....	18
3) Articles de marchandises (niveau SI) – F.....	22
C) Cas particuliers.....	23
1) Le dépôt de la notification d'arrivée par un agent des douanes.....	23
2) Le détournement national et international.....	24
3) Les détournements multiples.....	24
D) Les états du MRN après le dépôt de la notification d'arrivée.....	25
1) Les états consécutifs au dépôt de la notification d'arrivée.....	25

2) Les conséquences du refus de détournement.....	25
3) La mise sous contrôle.....	25
Fiche 4 : La notification de sortie de stockage.....	27
A) Les situations où la notification de sortie de stockage est demandée.....	27
B) La réponse à la notification de sortie de stockage.....	27
1) Réception d'un message IE 548 positif.....	27
2) Réception d'un message IE 548 négatif.....	27
C) La complétion de la notification de sortie de stockage.....	28
1) Données génériques (niveau D).....	28
2) Envoi (niveau GS) – R1.....	29
3) Groupement d'articles de la notification de sortie de stockage – R1.....	31
D) La gestion des sorties partielles.....	32
E) La gestion des masses nulles de la déclaration d'exportation.....	33
Fiche 5 : L'annonce de sortie.....	34
1) Données génériques (niveau D) – R1.....	34
2) Données du segment général (niveau GS) – F.....	35
3) Articles de marchandises (niveau SI) – F.....	36
Fiche 6 : le trafic auto passagers.....	38
A) Cas n° 1	38
B) Cas n° 2	38
Fiche 7 : La certification de sortie.....	39
.....	39
A) L'information de la sortie des marchandises.....	39
B) Le message IE518.....	39
C) Les sorties partielles.....	39
Fiche 8 : La certification de l'exportation.....	40
A) L'obtention de la certification de l'exportation.....	40
B) La gestion des écarts.....	40
Fiche 9 : La procédure de recherche et les preuves alternatives.....	42
A) La procédure de recherche.....	42
1) A l'initiative du bureau d'exportation.....	42
2) A l'initiative du déclarant.....	42
B) Les preuves alternatives.....	43
C) La complétion du message IE583 par le déclarant (Réponse à la procédure de recherche).....	43
1) Opération d'exportation – R1.....	43
2) Bureau de douane d'exportation – R1.....	44
.....	44
3) Bureau de sortie (effectif) – C.....	44
.....	44
4) Déclarant – R1.....	44
.....	44

5) Représentant – F.....	44
6) Transporteur à la sortie – Cl.....	45
7) Preuves alternatives – C.....	45
Fiche 10 : la procédure de secours SDS.....	47
A) Déclenchement de la procédure de secours SDS.....	47
1) Indisponibilité de SDS.....	47
2) Indisponibilité du CCS ou du système de suivi de la sortie de l'opérateur.....	47
B) Modalités de mise en œuvre de la procédure de secours.....	48
1) Documents à présenter.....	48
2) Traitement des documents présentés.....	48
3) La réintégration des messages.....	49

Fiche 1 : Présentation du service en ligne Suivi de sortie (SDS)

Le service en ligne Suivi de sortie (SDS) opérationnel depuis le 4 novembre 2025 est destiné aux chargeurs, aux représentants en douane et aux transporteurs. Il permet d'assurer la surveillance douanière des marchandises déclarées à l'exportation jusqu'à leur sortie du territoire douanier de l'Union³.

Il doit être utilisé lorsqu'un suivi de la sortie est rendu nécessaire par le fait que :

- le bureau de douane responsable du point de sortie du territoire douanier de l'Union (appelée bureau de sortie) est situé en France et diffère du bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée par l'exportateur ou son représentant (appelé bureau d'exportation) ;
- le bureau de douane responsable pour le point de sortie du territoire douanier de l'Union, situé en France, assume également le rôle de bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée, et que les marchandises ne bénéficient ni des simplifications prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article 329 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ni des simplifications prévues par la DGDDI dans le cadre de l'exportation vers la Suisse, Andorre, le Suriname et le Brésil. Ces simplifications sont présentées dans la fiche 2 B) de la présente instruction.

Les opérateurs peuvent réaliser dans SDS les formalités déclaratives suivantes afférentes à la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union :

- la notification d'arrivée à la sortie ;
- la notification de sortie de stockage ;
- l'annonce de sortie.

Ces formalités doivent être réalisées dans un délai de 90 jours à compter de la date d'obtention de la mainlevée à l'exportation.

A) Conditions et modalités d'accès des opérateurs

Le terme « opérateur à la sortie » est employé dans les spécifications du système automatisé d'exportation européen (SAE) pour désigner la personne responsable de la présentation des marchandises au bureau de douane de sortie (l'une des personnes visées à l'article 267, paragraphe 2, du CDU) et la personne chargée de notifier la sortie des marchandises au bureau de douane de sortie conformément à l'article 332, paragraphe 5, de l'AE du CDU (à savoir le transporteur au sens de l'article 5, point 40, du CDU).

L'accès au système s'effectue :

- en mode DTI (Direct Trader Input – Mode conversationnel) à partir du site internet de la douane (douane.gouv.fr) ;
- ou en mode EDI (Electronic Data Interchange – Échange de Données Informatisées).

Au préalable, les opérateurs doivent :

- faire certifier leur solution EDI par la sous-direction des systèmes d'information et télécommunications de la DGDDI ;
- pour les opérateurs utilisant le mode DTI :

³ Cf. article 267 §1 du CDU

- créer un compte douane pour les personnes chargées d'effectuer les notifications d'arrivée, les notifications de sortie de stockage et les annonces de sortie ;
- solliciter auprès du service des douanes compétent (pôle d'action économique ou pôle de gestion des procédures un profil SDS correspondant au rôle de l'entreprise. Les trois profils disponibles sont :

- SDSOPConsulter pour consulter les formalités de suivi de sortie ;
- SDSOPGérerArrivée pour déposer des notifications d'arrivée ; Il s'agit du profil recommandé pour les représentants en douane à la sortie, les transporteurs chargés d'acheminer les marchandises jusqu'au point de sortie du TDU et les cargo community systems (CCS) ;
- SDPOPGérerSortie pour déposer des notifications de sortie de stockage et des annonces de sortie. Il s'agit du profil recommandé pour les handlers en aéroport, les compagnies maritimes, les compagnies aériennes, les compagnies ferroviaires et pour les CCS.

- s'assurer qu'une personne représentant l'opérateur bénéficie du statut « opérateur pro.douane OPPD » pour rendre actif les comptes douane créés.

SDS est connecté avec les principaux systèmes d'information portuaires et aéroportuaires utilisés en France (Cargo community systems).

B) Rôle des bureaux de douane

1) Le bureau d'exportation

Il s'agit du bureau de douane désigné par les autorités douanières conformément à la réglementation douanière, où doivent être accomplies les formalités, entre autres les contrôles appropriés destinés à évaluer les risques, en vue de donner une destination douanière aux marchandises sortant du territoire douanier de l'Union.

Il délivre la mainlevée des marchandises pour leur exportation et certifie la sortie de ces marchandises du territoire douanier de l'Union au déclarant ou à l'exportateur.

Les opérateurs doivent disposer d'une relation de dédouanement de type DECO pour le dépôt de déclarations d'exportation en un temps ou PDDE pour le dépôt d'une déclaration d'exportation en deux temps (déclaration simplifiée et déclaration complémentaire).

Dans la déclaration d'exportation, la donnée « bureau d'exportation » doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane auprès duquel le déclarant dépose sa déclaration. En France, DELTA IE - Volet Export est le service permettant aux opérateurs (exportateurs et représentants) de déposer une déclaration d'exportation auprès de leur bureau de douane de rattachement.

Cette donnée revêt un caractère important car SDS envoie les résultats de sortie au bureau d'exportation ou sollicite le bureau d'exportation pour valider un détournement (changement du bureau de douane compétent pour la sortie des marchandises).

2) Le bureau de présentation

Dans le cadre du dédouanement centralisé national (DCN) et du dédouanement centralisé communautaire (DCC), il est possible de déposer sa déclaration en douane et de centraliser ses formalités douanières auprès d'un bureau de douane (bureau de déclaration) et de présenter les marchandises dans d'autres bureaux de douane français ou d'autres États membres (bureaux de présentation). Dans le cadre du DCN, SDS communique uniquement avec le bureau de déclaration.

3) Le bureau de sortie

Conformément à l'article 159 du CDU et aux articles 329 paragraphe 1, 3 et 4 de l'AE du CDU, il s'agit du bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union.

Le bureau de sortie délivre la mainlevée des marchandises en vue de leur sortie. Il assure la surveillance douanière des marchandises depuis leur présentation en douane à la sortie jusqu'à ce qu'elles quittent le territoire douanier de l'Union.

Il peut soumettre les marchandises à des contrôles relatifs à l'application des formalités de sortie et à des contrôles appropriés destinés à évaluer les risques.

Dans la déclaration d'exportation et dans SDS, la donnée « bureau de sortie » doit être remplie avec le code EUROPA du bureau de douane français par lequel les marchandises sortent du territoire douanier de l'Union.

Le choix du bureau de sortie français est libre et n'est pas restreint par la relation DECO. En effet la relation DECO définit le bureau où un opérateur peut déposer sa déclaration d'exportation. Il est possible d'utiliser SDS sans disposer d'une relation DECO.

Toutefois, le bureau de sortie choisi doit correspondre à la liste des bureaux de douane inscrits dans la liste de code (CL) 194 qui recense les bureaux de douane ayant la compétence « sortie » en France et le bureau choisi doit être celui compétent pour le point de sortie du TDU. Le contenu des CL est accessible dans le fichier RECORD via le lien suivant : [Échange de données informatisé - EDI API | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#) ou depuis RITA Encyclopédie, via les aides à la saisie. Cette liste des bureaux de douane de sortie comprend des bureaux de douane en frontière et des bureaux de douane intérieurs.

C) Types de sortie

1) La sortie immédiate (mention spéciale S1000 dans DELTA IE - Volet Export)

Lorsque le bureau d'exportation est également bureau de sortie, la sortie immédiate correspond à la sortie des marchandises sans rupture de charge, immédiatement après la mainlevée à la sortie.

Le cas de la sortie immédiate correspond le plus souvent à la sortie du territoire douanier de l'Union en cas de transport terrestre. Il s'agit, par exemple, du cas où le chauffeur du camion se présente auprès du bureau de douane de sortie pour prise en compte de son document d'accompagnement (EAD) puis fait sortir les marchandises sans rupture de charge. La sortie du TDU avec des navires RORO (roll-on/roll-off) est un autre exemple de sortie immédiate.

2) La sortie après stockage (mention spéciale S2000 dans DELTA IE - Volet Export)

Lorsque le bureau d'exportation est également bureau de sortie, la sortie après stockage correspond à la situation de marchandises déchargées et entreposées avant le chargement sur le moyen de transport quittant le TDU.

Le cas de la sortie après stockage correspond le plus souvent à la sortie du territoire douanier de l'Union en cas de transport maritime ou de transport aérien. Les marchandises sont acheminées par exemple par camion jusqu'au point de sortie, où elles sont ensuite déchargées et entreposées en magasin avant d'être chargées dans un navire ou un avion. La rupture de charge est l'événement qui déclenche des mesures additionnelles de surveillance douanière.

3) Les types de sortie gérés uniquement par DELTA IE - Volet Export

Pour les opérateurs qui sollicitent les mentions spéciales S3000, S4000, S5000, S6000, S7000 et 30500 et qui remplissent les conditions d'éligibilité respectives de chacune de ces mentions spéciales, décrites dans la fiche 2 B) de la présente instruction, la déclaration d'exportation (identifiée par un MRN) passe à l'état « exporté » après l'obtention de la mainlevée à l'exportation. Pour ces déclarations d'exportation (identifiées par des MRN), il n'y a donc pas de suivi de la sortie dans SDS.

Fiche 2 : Le suivi de la sortie

A) Le suivi de la sortie dans SDS (avis anticipé d'exportation)

Selon l'article 330 de l'AE du CDU relatif à la communication entre les bureaux de douane d'exportation et de sortie, « *lors de la mainlevée des marchandises, le bureau de douane d'exportation transmet les énonciations de la déclaration d'exportation au bureau de douane de sortie déclaré. Ces énonciations sont établies à partir des données, le cas échéant rectifiées, figurant dans la déclaration d'exportation*

Cette disposition se traduit par l'envoi par le bureau d'exportation d'un message informatique dénommé « avis anticipé d'exportation » (message IE501 : AER) au bureau de sortie. Le suivi de la sortie du territoire douanier de l'Union est géré par SDS quand un bureau de douane français est désigné bureau de sortie dans une déclaration d'exportation et que le déclarant n'a pas sollicité les mentions spéciales 30500, S3000, S4000, S5000, S6000 et S7000 explicitées au B) de la présente fiche.

L'avis anticipé d'exportation est envoyé au bureau de sortie dès l'obtention du BAE d'une déclaration simplifiée. La sortie des marchandises peut donc intervenir avant le dépôt de la déclaration complémentaire.

1) Le bureau d'exportation est différent du bureau de sortie

Deux situations peuvent se présenter :

- Les marchandises font l'objet d'une sortie immédiatement après la mainlevée à la sortie

Deux formalités sont requises dans SDS : notification d'arrivée au bureau de sortie (message IE507), puis, lorsque le bureau de sortie donne la mainlevée à la sortie, annonce de sortie (message IE590).

- Les marchandises font l'objet d'une sortie différée (stockage temporaire avant sortie effective du TDU) après la mainlevée à la sortie

Trois formalités sont requises dans SDS : notification d'arrivée au bureau de sortie (message IE507), notification de sortie de stockage (message IE547) si l'information d'une sortie après stockage est confirmée dans la notification d'arrivée, puis annonce de sortie (message IE590).

2) Le bureau d'exportation est également bureau de sortie

Deux situations peuvent se présenter :

- Le déclarant demande dans la déclaration d'exportation une sortie immédiate des marchandises (mention spéciale S1000)

La seule formalité à accomplir dans SDS est le dépôt de l'annonce de sortie (message IE590). En effet, la mainlevée à l'exportation a également valeur de mainlevée à la sortie.

- Le déclarant demande une sortie différée ou sortie après stockage (mention spéciale S2000).

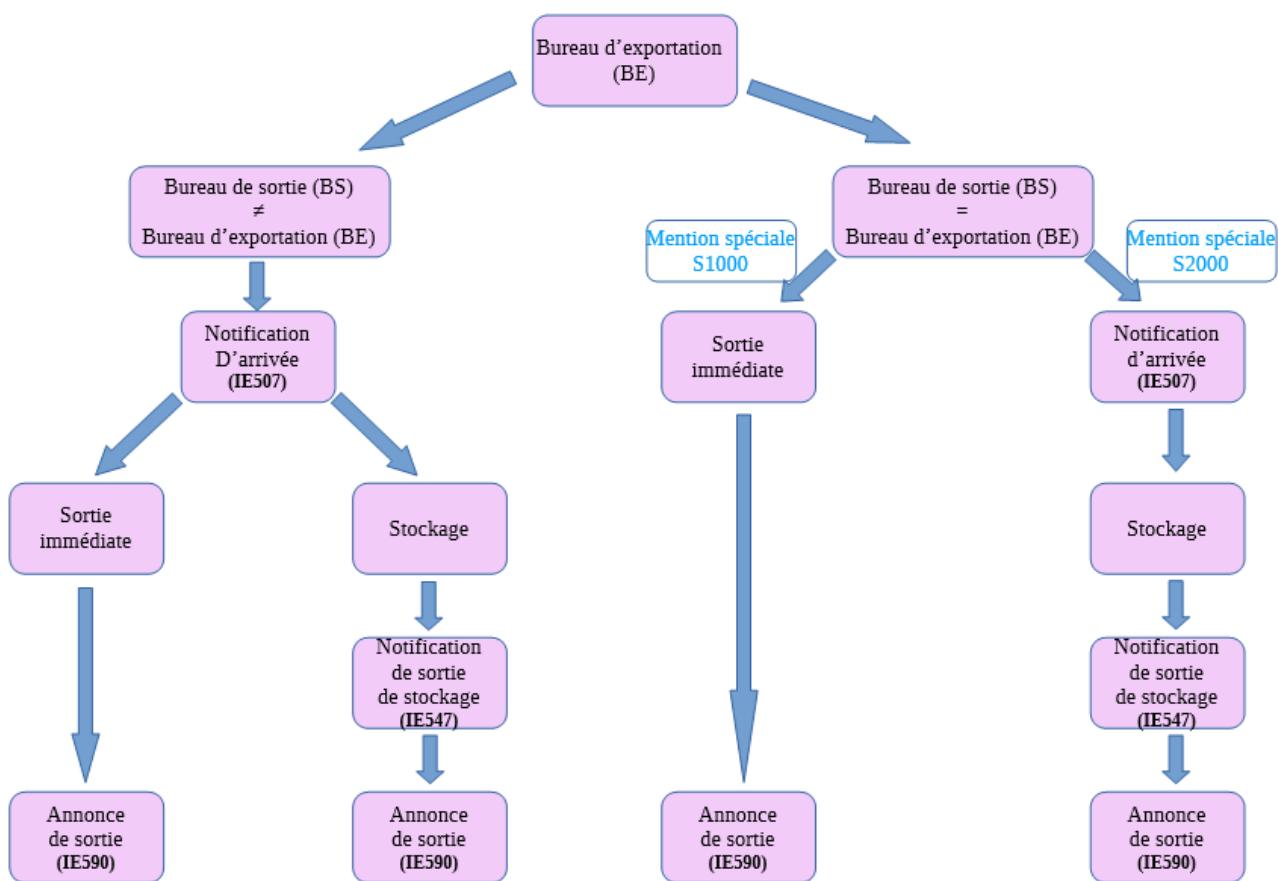
Trois formalités sont requises : notification d'arrivée au bureau de sortie (message IE507), notification de sortie de stockage (message IE547) si l'information d'une sortie après stockage est confirmée dans la notification d'arrivée, puis annonce de sortie (message IE590).

Cas particulier de la frontière avec le Royaume-Uni (SI Brexit)

L'exportation vers le Royaume-Uni via le dispositif de la frontière intelligente (SI Brexit) présente la particularité que la notification d'arrivée au bureau de sortie et le message d'annonce de sortie ne sont pas envoyés par les opérateurs à SDS mais sont envoyés par le SI Brexit après appairage des plaques d'immatriculation des véhicules transportant les marchandises. Cette sortie ne requiert pas l'emploi d'une mention spéciale dans la déclaration d'exportation.

Les transporteurs doivent se présenter avec un document d'accompagnement export, également appelé EAD (export accompanying document) contenant un code-barre permettant la lecture des numéros des MRNs des déclarations d'exportation. Les transporteurs peuvent également présenter le code-barre de l'enveloppe logistique qui permet de regrouper les données de plusieurs déclarations d'exportation. La création de l'enveloppe logistique⁴ est réalisée en amont du passage à la frontière par un des acteurs de la chaîne logistique.

Le schéma ci-dessous présente les situations dans lesquelles doivent être déposées une notification d'arrivée au bureau de sortie, une notification de stockage ou une annonce de sortie.



B) Le suivi hors SDS (absence de l'avis anticipé d'exportation)

Le service en ligne SDS est connecté avec DELTA IE - Volet Export, avec DELTA T⁵ et avec les systèmes d'exportation des autres États Membres. Il gère le suivi de la sortie des marchandises

⁴ <https://www.douane.gouv.fr/fiche/enveloppe-logistique-obligatoire-elo-un-passage-cle-pour-les-echanges-roro-avec-le-royaume>

⁵ Interconnexion SDS DELTA T opérationnelle à la fin du 1^{er} trimestre 2026

quand un avis anticipé d'exportation (message IE501) lui est transmis par DELTA IE - Volet Export ou par le système d'exportation d'un autre État Membre.

Toutefois, le suivi de la sortie des marchandises n'est pas réalisé dans SDS lorsque les mentions spéciales présentées ci-dessous sont utilisées dans la déclaration d'exportation française DELTA IE - Volet Export. Dans ce cas, DELTA IE – Volet Export n'envoie aucun message à SDS. Par conséquent, aucune notification d'arrivée n'est attendue dans SDS.

1) L'exportation suivie de transit (mention spéciale S3000)

Suivant le 5 de l'article 329 de l'AE du CDU, « *Lorsque, après avoir bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, les marchandises sont placées sous un régime de transit externe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit* ».

Selon le 6 du même article, « *Lorsque, après avoir bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, les marchandises sont placées sous un régime de transit autre que le régime du transit externe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane de départ de l'opération de transit, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie :*

- a) *le bureau de douane de destination de l'opération de transit est situé dans un pays du transit commun,*
- b) *le bureau de douane de destination de l'opération de transit est situé à la frontière du territoire douanier de l'Union et les marchandises sont sorties de ce territoire douanier, après avoir emprunté un pays ou un territoire situé hors du territoire douanier de l'Union. »*

Dans l'attente de la mise en service de l'interconnexion entre DELTA T et SDS, un dispositif transitoire s'applique.

Il consiste à :

– servir la mention spéciale S3000 dans la déclaration d'exportation. Les marchandises qui obtiennent la mainlevée à l'exportation se voient immédiatement conférer le statut exporté ;

- servir sur la déclaration de transit le MRN de la déclaration d'exportation pour informer le bureau de sortie, également bureau de départ du transit, le recours à la procédure d'exportation suivie de transit.

Nota : Dans le cadre du DCN, le bureau d'exportation peut être différent du bureau de présentation qui peut aussi être différent du bureau de sortie.

Exemple :

Bureau de déclaration/exportation : Toulouse Blagnac (FR004440)

Bureau de présentation : Clermont-Ferrand (FR000980)

Bureau de sortie : Calais Port Tunnel (FR620001)

Bureau de départ transit : Calais Port Tunnel (FR620001)

Bureau de passage : Douvres (GB000060)

Bureau de destination : Manchester (GB000191)

À partir de la mise en service de l'interconnexion entre DELTA T et SDS, la mention S3000 ne sera plus utilisée. L'indication du numéro de MRN de la déclaration d'exportation dans la déclaration de transit déposée dans DELTA T permettra aux deux services en ligne d'échanger les données pour s'assurer de la validité du MRN export. DELTA T transmettra à SDS le message permettant l'apurement du mouvement de sortie.

Exemple :

Une entreprise dont le bureau d'exportation est Paris Principal souhaite exporter des marteaux en Serbie, pays de la convention de transit commun hors du TDU. Les marchandises traversent la Suisse, l'Autriche et la Hongrie avant d'arriver en Serbie.

L'entreprise peut mettre en place une exportation suivie de transit avec en bureau d'exportation Paris Principal, en bureau de sortie et bureau de départ du transit Saint-Louis autoroute et Belgrade en bureau de destination du transit. DELTA T enverra à SDS le message permettant l'apurement de la sortie une fois les marchandises arrivées au bureau de destination du transit.

2) Le contrat de transport unique (mention spéciale 30500)

Le CTU⁶ est un contrat de transport émis par une seule compagnie aérienne, ferroviaire, maritime ou par un opérateur postal (dont l'express), qui prend en charge l'acheminement des marchandises à partir de ses locaux ou des locaux de l'exportateur jusqu'à l'arrivée dans un pays tiers, après avoir quitté le TDU par voie aérienne, par voie ferrée, par voie maritime ou par poste.

Dans la mesure où le CTU couvre l'acheminement des marchandises jusqu'à destination, le suivi de sortie n'est pas géré dans SDS : dans DELTA IE - Volet Export, le bureau d'exportation est également bureau de sortie, même si le point de sortie réel du TDU est différent de celui de ce bureau.

Exemple : une déclaration d'exportation est déposée auprès du bureau de Clermont-Ferrand, bureau d'exportation, bureau de présentation des marchandises et bureau de sortie alors que les marchandises quitteront le TDU par navire depuis le port d'Anvers.

Nota : dans le cadre du DCN, le bureau de présentation peut être différent du bureau d'exportation.

Exemple :

Pour un DCN géré par le bureau de Vatry, ce bureau est bureau d'exportation et bureau de sortie, alors que Clermont-Ferrand est bureau de présentation (bureau dans le ressort duquel les marchandises sont présentes physiquement) et Anvers point de sortie du TDU.

L'article 329, paragraphe 7 bis, de l'AE du CDU exclut les marchandises soumises à accise du régime simplifié de détermination du bureau de douane de sortie lorsqu'un CTU est utilisé.

3) L'avitaillement en produits énergétiques (mention spéciale S4000)

Cette mention spéciale, disponible en 2027, simplifiera le suivi de la sortie des produits énergétiques destinées à l'avitaillement dans DELTA IE - Volet Export après le décommissionnement d'ISOPE.

4) L'exportation par installations de transport fixes (mention spéciale S5000)

Le 2 de l'article 329 de l'AE du CDU dispose que « *Lorsque les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par l'intermédiaire d'une installation de transport fixe, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane d'exportation* ». Par installation de transport fixe, on entend les oléoducs, gazoducs et réseaux de transport d'électricité.

Exemple : une entreprise qui exporte de l'électricité vers le Royaume-Uni, dont le bureau de douane de rattachement est Paris Principal indique dans la déclaration d'exportation Paris Principal comme bureau d'exportation et bureau de sortie.

⁶ Article 329, paragraphe 7 de l'AE du CDU

5) La sortie par un point de passage gardé terrestre (mention spéciale S6000)

Dans le cas d'une sortie par un PPG (commerce transfrontalier avec la Suisse, Andorre, le Suriname et le Brésil pour les opérateurs dont le bureau de douane d'exportation est frontalier de ces États et qui présentent les marchandises aux points de passage gardés frontaliers), la mention spéciale S6000 doit être indiquée.

L'utilisation de cette mention spéciale est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le bureau d'exportation est également bureau de sortie (et bureau de présentation dans le cadre d'un DCN) et il s'agit d'un des bureaux suivants : Saint-Louis Autoroute (FR004050), Bâle Mulhouse aéroport (FR000340), Delle (FR001140), Morteau (FR002970), Pontarlier (FR003550), Besançon (FR000460), Lons-le-Saunier (FR005260), Ferney Voltaire (FR001400), Saint-Julien Bardonnex (FR004020), Vallard Thonex (FR006670), Porta (FR002510), Saint-Laurent du Maroni (FR006390), Saint-Georges de l'Oyapok (FR006750) ;
- le pays de destination est la Suisse, Andorre, le Brésil ou le Suriname ;
- la déclaration d'exportation indique une localisation des marchandises au bureau de douane (type de lieu : A (lieu désigné), Qualifiant : V (bureau de douane) + code Europa du bureau de douane à indiquer).

Attention appelée : pour les points de passage Col de France - FR00297S -(bureau de Morteau) et La Ferrière - FR00201S - (bureau de Pontarlier), les opérateurs effectuent une exportation suivie d'une sortie sous transit en reprenant la mention spéciale S3000 (transit) dans la déclaration d'exportation.

6) La sortie par un point de passage non gardé (commerce transfrontalier de pondéreux) (mention spéciale S7000)

Dans le cas d'une sortie par un PPNG (commerce transfrontalier de pondéreux (gravier, grumes, sable...), réservé aux opérateurs autorisés par les DR frontalières de la Suisse), la mention spéciale S7000 doit être utilisée.

L'utilisation de cette mention spéciale est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le bureau d'exportation est également bureau de sortie (et bureau de présentation dans le cadre d'un DCN) et il s'agit d'un des bureaux suivants : Saint-Louis Autoroute (FR004050), Bâle Mulhouse aéroport (FR000340), Delle (FR001140), Morteau (FR002970), Pontarlier (FR003550), Besançon (FR000460), Lons-le-Saunier (FR005260), Ferney Voltaire (FR001400), Saint-Julien Bardonnex (FR004020), Vallard Thonex (FR006670) ;
- le pays de destination est la Suisse ;
- l'opérateur déposant la déclaration dispose d'un numéro EORI SIREN ou SIRET valide et est un opérateur autorisé à bénéficier des accords locaux.

Fiche 3 : La notification d'arrivée au bureau de sortie

Le dépôt dans SDS de la notification d'arrivée des marchandises au bureau de sortie formalise la présentation en douane des marchandises à la sortie prévue à l'article 267 paragraphe 2 du CDU.

Cette formalité est assurée par la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union, la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises agit, ou la personne qui prend en charge le transport avant la sortie de ce territoire.

A) Les situations où la notification d'arrivée est demandée

Une notification d'arrivée (message IE507) doit être déposée dans SDS dans les trois cas suivants :

- le bureau de douane responsable du point de sortie du territoire douanier de l'Union (bureau de sortie) est situé en France et diffère du bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée (bureau d'exportation) ;
- le déclarant a indiqué dans sa déclaration d'exportation une sortie après stockage (mention spéciale S2000) alors que le bureau d'exportation est également bureau de sortie du territoire douanier de l'Union ;
- les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union par un point de sortie qui n'est pas dans le ressort du bureau de sortie déclaré (un détournement). La notification d'arrivée permet d'informer le bureau de sortie effectif.

1) Le choix du bureau de douane de sortie

L'opérateur qui dépose la notification d'arrivée est libre du choix du bureau de sortie français parmi les bureaux de la liste de codes CL 194.

Attention appelée

Il n'est pas possible de déposer une notification d'arrivée au même bureau de sortie après avoir obtenu la mainlevée à la sortie dans ce même bureau. Par exemple, si le bureau de sortie est le bureau de Marseille Port (FR002730) et que le MRN présenté a déjà obtenu la mainlevée à la sortie à ce bureau, un message d'erreur (IE557 en EDI, message pop-up en DTI) sera envoyé en cas de dépôt d'une seconde notification d'arrivée pour le même MRN.

C'est pourquoi, si les marchandises exportées arrivent au point de sortie de manière fractionnée, il faut attendre l'arrivée du dernier moyen de transport pour déposer une notification d'arrivée pour toutes les marchandises du MRN.

2) Le MRN export

En cas de déclarations simplifiées et déclarations complémentaires (dédouanement en deux temps), les formalités de sortie (notification d'arrivée, notification de sortie de stockage et annonce de sortie) sont réalisées avec le MRN de la déclaration simplifiée.

Les opérateurs doivent vérifier que le MRN pour lequel ils souhaitent déposer une notification d'arrivée est un MRN export. En effet, les MRN des déclarations d'exportation respectent un format précis :

- les 2 premiers caractères représentent l'année d'obtention de la mainlevée,
- les caractères 3 et 4 représentent le pays d'obtention de mainlevée,
- en France, le 5^e caractère indique le service en ligne qui traite la déclaration :

- X : Delta X export, donc MRN à traiter dans ECS.
- C ou D : Delta G export, donc MRN à traiter dans ECS.
- 1 : DELTA IE - Volet Export, donc MRN à traiter dans SDS,
- en France, le 16^e caractère distingue le MRN du CRN :
 - C : CRN, la référence à 18 caractères est donc un CRN/ numéro interne Douane.
 - M : MRN, la référence à 18 caractères est un MRN qui peut être communiqué aux autres États membres.
- le 17^e caractère signale le type de déclaration :
 - A : déclaration d'exportation avec des données sûreté – sécurité manquantes
 - B : déclaration d'exportation combinée avec les données sûreté – sécurité
 - C : déclaration sommaire de sortie
 - D : déclaration de réexportation
 - E : déclaration de type CO, exportation de la France métropolitaine vers les DROM
 - R : déclaration d'importation.

Pour éviter les erreurs de saisie, il faut vérifier que :

- le 17^e caractère du MRN contient **A, B, C, D ou E**,
- le 16^e caractère, pour les déclarations françaises, contient la lettre **M** (comme **MRN**) :
 - Exemple : 25FR10000000262MB1, le 16^e caractère est un M. Il s'agit donc bien d'un MRN français.
 - Exemple : 25FR10000000262CB1, le 16^e caractère est un **C**. Il s'agit donc du **CRN** de la déclaration française.

Les combinaisons possibles pour les 16^e et 17^e caractères d'un MRN export français sont actuellement : **MB, MD, ME**.

3) La recherche du MRN dans SDS en mode DTI

En mode DTI, il est possible de rechercher le MRN depuis l'onglet « Notification d'arrivée » ou l'onglet « Mouvement ». La DGDDI recommande la recherche du MRN à traiter depuis l'onglet « Mouvement » qui recense tous les MRN connus de SDS et qui permet de connaître les actions attendues pour chaque MRN.

L'onglet « Notification d'arrivée » ne recense que les MRN connus de SDS pour lesquels le système attend le dépôt d'une notification d'arrivée.

Si le MRN recherché n'est pas connu de SDS, il est recommandé de vérifier son existence dans DELTA IE, AUBETTE ou le site de la Commission européenne⁷.

Pour les MRN étrangers non référencés sur le site de la Commission européenne et les MRN français à l'état BAE dans DELTA IE – Volet Export mais absents de SDS, la procédure de secours SDS décrite à la fiche 10 de la présente instruction s'applique.

B) La complétion de la notification d'arrivée

Légende accompagnant la complétion

Lettre **R1** = Requis : donnée obligatoire

Lettre **R2** = Requis : donnée obligatoire dans le cadre d'un bloc de données facultatif ou conditionnel

Lettre **F** = Facultatif : donnée facultative

Lettre **C** = Conditionnel : donnée requise si la condition est remplie

Nota : En mode DTI, lorsqu'il est constaté que la valeur de la donnée le cas échéant affichée dans SDS n'est pas actuelle (constatation d'un écart), celle-ci doit être remplacée par la valeur exacte.

⁷ https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/mrn/mrn_home.jsp?Lang=fr

1) Données génériques (niveau D) – R1

Date et heure de la notification d'arrivée – R1

Le format de la date doit être : AAAA-MM-DDThh:mm:ss (par exemple : 2025-12-22T03:30:30) en heure UTC.

Lieu de la personne déposant la notification de présentation – F

Cette donnée optionnelle permet d'indiquer le lieu où la notification d'arrivée a été déposée.

Écarts constatés (CL 027) – R1

Pour signaler des écarts sur les marchandises présentées au bureau de sortie par rapport à celles ayant obtenu la mainlevée à l'exportation, il faut renseigner « 1 », sinon « 0 ». Cette donnée permet l'application des dispositions du 1 de l'article 331 de l'AE du CDU :

« *Au moment de la présentation des marchandises au bureau de douane de sortie, la personne qui présente les marchandises à la sortie :*

[...]

b) signale toute différence entre les marchandises déclarées et pour lesquelles la mainlevée pour l'exportation a été octroyée et celles présentées, y compris lorsque ces marchandises ont été reconditionnées ou conteneurisées avant d'être présentées au bureau de douane de sortie ;

c) lorsque seule une partie des marchandises couvertes par une déclaration d'exportation ou de réexportation est présentée, la personne présentant les marchandises indique également la quantité de marchandises effectivement présentées.

Toutefois, lorsque ces marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, elle notifie le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, les numéros d'identification des conteneurs. »

Indication sur le stockage des marchandises en EDI (CL 027) – R1

Cette donnée détermine les formalités ultérieures à accomplir.

- **Sortie immédiate (valeur 0 en EDI)**
 - Le cas de la sortie immédiate correspond à la sortie du territoire douanier de l'Union dès l'obtention de la mainlevée à la sortie, sans rupture de charge. Il s'agit, par exemple, du cas où le chauffeur du camion se présente au bureau de douane de sortie pour prise en compte de son document d'accompagnement (EAD) puis quitte le territoire douanier de l'Union dans la foulée. Il n'y a pas de rupture de charge dans ce cas.
 - **Sortie avec stockage (valeur 1 en EDI)**
 - Lorsqu'il y a rupture de charge et que la marchandise est déchargée et entreposée avant la sortie du territoire douanier de l'Union, celle-ci demeure sous surveillance douanière.

En DTI, cette donnée correspond au « type de sortie sollicitée ».

Bloc autorisation – F

Les informations relatives à une autorisation liée à la déclaration sont renseignées dans ce groupe de données. Ce bloc de données est facultatif dans les notifications d'arrivée.

Ce groupe de données permet au déclarant de renseigner toutes les autorisations délivrées par les autorités douanières et relevant de l'annexe A de l'AD du CDU, délivrées antérieurement au dépôt de la déclaration et en cours de validité au moment de ce dépôt, dont le déclarant souhaite bénéficier pour la déclaration en douane considérée.

Les autorisations applicables à l'ensemble des articles de marchandise de la déclaration en douane sont renseignées au niveau général (D) (exemple : déclaration simplifiée – DS, dédouanement centralisé communautaire – DCC). Les autorisations applicables à un ou certains des articles de

Marchandises de la déclaration sont renseignées au niveau article (SI) (exemple : licence d'exportation de matériel de guerre – LEMG).

Ainsi, certaines autorisations ne peuvent pas être saisies au niveau SI mais uniquement au niveau D.

Bureau de douane de sortie effectif / Code bureau (CL 194) – R1

Indiquer le code EUROPA d'un bureau français ayant la compétence sortie appartenant à la liste de codes CL 194 et compétent pour le point de sortie du TDU.

2) Données du segment général (niveau GS) – R1

Le bloc Transport – R1

Mode de transport à la frontière (CL 018) – F

Indiquer le mode de transport correspondant au moyen de transport actif qui devrait être utilisé à la sortie du territoire douanier de l'Union.

Dans le cas d'un transport combiné ou lorsque plusieurs moyens de transport sont utilisés, le mode de transport est lié au moyen de transport actif, c'est-à-dire celui qui propulse l'ensemble de la combinaison.

Mode de transport	Description
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (Mode de transport actif inconnu)
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Mode inconnu (c'est-à-dire propulsion propre)

Numéro de référence RUE – F

La référence RUE ou référence UCR est une référence à usage essentiellement douanier préconisée par l'Organisation mondiale des douanes (norme ISO 15459). Elle permet de désigner de manière unique les données relatives aux transactions commerciales individuelles. La RUE doit être utilisée au niveau GS.

Cet élément de donnée est renseigné uniquement s'il diffère de celui déclaré.

Bloc Transporteur à la sortie – R1

Il s'agit de l'opérateur qui achemine les marchandises au point de sortie du TDU.

Numéro d'identification – F

Indiquer un numéro EORI valide.

En cas de méconnaissance ou d'absence du numéro EORI, les champs suivants doivent être remplis :

- Transporteur à la sortie / Nom. - **C**
- Adresse du transporteur à la sortie / Numéro et rue. - **R2**
- Adresse du transporteur à la sortie / Code postal. - **C**
- Adresse du transporteur à la sortie / Ville. - **R2**

- Adresse du transporteur à la sortie / Pays (CL 248). - **R2**
- Personne à contacter / Nom de la personne. - **R2**
- Personne à contacter / Numéro de téléphone. - **R2**
- Personne à contacter / Adresse e-mail. - **F**

Bloc équipements de transport – F

Équipement de transport / numéro du conteneur – F

Marques (lettres et/ou chiffres) qui identifient le conteneur.

Pour les modes de transport autres que le transport aérien, un conteneur est une caisse spéciale destinée au transport de marchandises, renforcée et empilable, permettant des transferts horizontaux ou verticaux.

Dans le mode aérien, les conteneurs sont des caisses spéciales destinées au transport de marchandises, renforcées et permettant des transferts horizontaux ou verticaux.

Les caisses mobiles et les semi-remorques utilisées pour le transport routier et ferroviaire sont considérées comme des conteneurs dans cet élément de données.

Le cas échéant, pour les conteneurs couverts par la norme ISO 6346, l'identifiant (préfixe) attribué par le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC) doit également être fourni en plus du numéro d'identification du conteneur.

Pour les caisses mobiles et les semi-remorques, le code ILU (Intermodal Loading Units) introduit par la norme européenne EN 13044 doit être utilisé.

Il est possible de reporter jusqu'à 9 999 équipements de transport avec un conteneur par équipement de transport.

Équipement de transport / nombre de scellés – F

Indiquer le nombre de scellés (de 1 à 99 par équipement de transport) apposés sur le moyen de transport, le cas échéant.

Scellé /identifiant – F

Indiquer les numéros d'identification des scellés apposés sur les moyens de transport.

Référence des marchandises / Numéro d'article de marchandises – C

Chaque article de la déclaration d'exportation a un numéro d'identification. Ces numéros d'identification permettent à SDS de savoir pour quel(s) article(s) de la déclaration le dépositaire de la notification d'arrivée souhaite renseigner des différences.

Localisation des marchandises – R1

Il s'agit de la localisation des marchandises au point de sortie du TDU.

Le type de lieu (CL 347) – R1

À l'aide des codes appropriés, indiquer le lieu où les marchandises peuvent être contrôlées. Ce lieu doit être suffisamment précis pour permettre au service des douanes d'effectuer le contrôle physique des marchandises.

Type de lieu	Description
--------------	-------------

A	Lieu désigné
B	Lieu autorisé
C	Lieu agréé
D	Autres

Localisation des marchandises / Code d'identification (CL 326) – R1

Entrer le code correspondant à l'identification du lieu décrit dans le tableau suivant.

Identifiant	Description
T	Code postal
U	LOCODE ONU
V	Code EUROPA du bureau de douane (ex FR620001)
W	Coordonnées de géolocalisation GALILEO / GPS
X	Numéro EORI
Y	Numéro d'autorisation
Z	Texte libre

Si les marchandises doivent être stockées avant la sortie du territoire douanier de l'Union (Storing flag = « 1 ») et si la localisation du lieu de stockage est différente du lieu de présentation des marchandises pour contrôle, alors la valeur « V » ne doit pas être utilisée pour la deuxième localisation renseignée.

Localisation des marchandises / Numéro d'autorisation – C

Pour le type de lieu B ou C, associé à l'identifiant Y, le numéro d'autorisation du lieu agréé/ autorisé doit être indiqué.

L'article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union dispose que « *lorsqu'il existe un besoin économique et que la surveillance douanière ne s'en trouve pas compromise, les autorités douanières peuvent autoriser l'entreposage de marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire. Ces marchandises ne sont pas considérées comme des marchandises en dépôt temporaire.* »

Une autorisation préalable du service des douanes (pôle de gestion des procédures) permettant l'entreposage de marchandises de l'Union est donc nécessaire.

Localisation des marchandises / Bureau de douane / Code bureau (CL 141) – C

Pour le type de lieu A et l'identifiant V, indiquer un bureau de douane français de la code-liste 141.

Localisation des marchandises / Opérateur économique / Numéro d'identifiant – C

Pour les lieux de type D et identifiant X, indiquer le numéro EORI de l'opérateur qui utilise le lieu de présentation.

Localisation des marchandises / Identifiant additionnel – C

Pour les lieux de type D et identifiant X, indiquer le numéro d'incrément du lieu de présentation généré par la douane.

Il est possible d'indiquer deux localisations des marchandises dans SDS. Dans ce cas, la première localisation correspond au lieu où les marchandises sont disponibles pour une présentation aux agents des douanes et la seconde au lieu d'entreposage des marchandises avant la sortie du territoire douanier de l'Union.

Le tableau de synthèse de la localisation des marchandises ci-dessous présente les différentes combinaisons possibles entre type de lieu et code d'identification.

Type de lieu <u>(16 15 045 000)</u>	Code d'identification <u>(16 15 046 000)</u>	Identifiant et identifiant additionnel
A (lieu désigné)	Code V	Indiquer le code Europa du bureau de sortie
	Code Z	Indiquer l'adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays) du lieu de présentation
B (lieu autorisé) IST	Code Y	Indiquer le numéro d'autorisation de l'installation de stockage temporaire
C (lieu agréée) LADT	Code Y	Indiquer le numéro d'autorisation de l'installation de stockage temporaire
D (Autre)	Code X	Indiquer le numéro EORI et l'identifiant additionnel

Mode de transport actif à la frontière – F

Mode de transport actif à la frontière / Type d'identification (CI 219) – F

En cas de type d'identification égal à « 10 », si un numéro d'identification IMO pour le navire existe alors il doit être utilisé. En cas de type d'identification égal à « 11 », le numéro IMO du navire ne doit pas être utilisé.

Type d'identification	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
21	Numéro de train
30	Numéro d'immatriculation du véhicule routier
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen d'identification des navires (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

Mode de transport actif à la frontière / Numéro d'identification – F

Il s'agit de la méthode d'identification du moyen de transport :

- Transport maritime et fluvial : Numéro d'identification OMI du navire, numéro d'identification européen unique du navire (ENI) ou nom du navire.
- Transport aérien : Numéro et date du vol (en l'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'avion).
- Transport routier : Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque.
- Transport ferroviaire - Numéro du wagon.

Cet élément de donnée est renseigné uniquement s'il diffère de celui déclaré.

Mode de transport actif à la frontière / Nationalité (CL 165) – F

Indiquer la nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière extérieure de l'Union.

Dans le cas d'un transport combiné ou lorsque plusieurs moyens de transport sont utilisés, le moyen de transport actif est celui qui propulse l'ensemble de la combinaison. .

3) Articles de marchandises (niveau SI) – F

Numéro d'article de marchandises – R2

Indiquer la référence de l'article ou des articles pour lesquels un écart est constaté.

Numéro de référence RUE – F

Cf. données du segment général (GS).

Autorisation – F

Cf. données du segment général (GS).

Mesure des marchandises (masse brutes et masse nette) – C

La section « Mesure des marchandises » permet de renseigner les caractéristiques pondérales des articles déclarés, éléments essentiels au contrôle douanier et à la gestion logistique.

Masse brute – C

Indiquez le poids total de la marchandise, incluant l'emballage, le conditionnement et tout autre élément constituant le chargement.

« 0 » peut être considéré comme une valeur valide pour ce champ.

Masse nette – F

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises concernées par la catégorie de marchandises de la déclaration correspondante. La masse nette est la masse des marchandises sans aucun emballage.

Lorsque la masse nette est supérieure à 1 kg et comprend une fraction d'unité (kg), elle est arrondie de la manière suivante :

- de 0,001 à 0,499 : arrondi à l'unité inférieure (kg),
- de 0,5 à 0,999 : arrondi à l'unité supérieure (kg).

Une masse nette inférieure à 1 kg doit être indiquée par « 0 », suivi d'un nombre de décimales pouvant aller jusqu'à 6, en supprimant tous les « 0 » à la fin de la quantité (par exemple, 0,123 pour un colis de 123 grammes, 0,00304 pour un emballage de 3 grammes et 40 milligrammes ou 0,000654 pour un emballage de 654 milligrammes).

Conditionnement

Conditionnement / type de colis (CL 017) – F

Cette rubrique permet de renseigner la nature et les caractéristiques des colis constituant la marchandise à la sortie. Ces informations sont essentielles pour l'identification, la traçabilité et le contrôle physique des envois par les services douaniers.

Ces informations ne sont fournies que pour les marchandises emballées, le cas échéant.

Indiquer le code représentant la nature du conditionnement (par exemple : CT pour cartons, BX pour boîtes, PL pour palettes, etc.).

Conditionnement / nombre de colis – F

« 0 » peut être considéré comme une valeur valide pour ce champ.

Conditionnement / marques d'expédition – F

Mentionner les identifiants ou repères visibles portés sur les colis (numérotation, code interne, ou marquage séquentiel), facilitant leur correspondance avec les documents de transport.

Les marques d'expédition peuvent être remplacées par :

- le numéro du conteneur lorsque les marchandises sont conteneurisées ;
- une référence RUE ;
- les références figurant dans le document de transport qui permettent d'identifier sans ambiguïté tous les colis de l'envoi.

Documents de transport – F

Type (CL 754) – F

Choisir un des types de document de transport ci-dessous.

Type	Description
C613	Lettre de voiture CIM (T2)
C614	Lettre de voiture CIM (T2F)
N235	Liste des conteneurs
N271	Liste de colisage
N703	Feuille de route émise par un transitaire
N704	Connaissance principal
N705	Connaissance
N714	Connaissance émis par un transitaire
N720	Lettre de voiture CIM
N722	Liste d'accompagnement-SMGS
N730	Lettre de voiture pour les transports routiers
N740	Lettre de transport aérien
N741	Lettre de transport aérien principal
N750	Envois par la poste y inclus les colis postaux
N760	Document de transport multimodal/combiné
N785	Manifeste de chargement
N787	Bordereau (liste de chargement)
N955	Carnet ATA

Document de transport / Numéro de référence – F

Cet élément de donnée comprend la référence du ou des documents de transport qui couvrent le transport des marchandises lorsqu'elles quittent le territoire douanier de l'Union.

C) Cas particuliers

1) Le dépôt de la notification d'arrivée par un agent des douanes

L'article 246 de l'AD du CDU dispose que « Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de sortie conformément à l'article 267, paragraphe 2, du code, les moyens d'échange d'informations autres que des procédés informatiques de traitement des données peuvent être utilisés aux fins suivantes :

a) l'identification de la déclaration d'exportation ;

b) les communications concernant les différences entre les marchandises déclarées et pour lesquelles la mainlevée pour l'exportation a été donnée, d'une part, et les marchandises présentées, d'autre part. »

Cette situation, dans laquelle les moyens d'échange autres que des procédés informatiques de traitement des données sont utilisés, correspond en France aux cas de franchissement des frontières terrestres (Suisse, Andorre, Suriname et Brésil).

Lorsque le chauffeur se présente au point de passage gardé, muni du ou des avis anticipés d'exportation des marchandises qu'il transporte, l'agent des douanes enregistre la notification d'arrivée puis l'annonce de sortie à la place des opérateurs (représentant en douane à la sortie, transporteur, exportateur).

2) Le détournement national et international

Lors de la notification d'arrivée des marchandises dans SDS au bureau de sortie (message IE507), la personne qui notifie doit confirmer le bureau de sortie dans la partie « bureau de sortie effectif ».

Si le bureau de sortie réel (mentionné dans la notification d'arrivée) est différent de celui mentionné dans la déclaration d'exportation, le système SDS génère automatiquement et en temps réel une « demande d'avis anticipé d'exportation » (IE502) au bureau d'exportation.

Le bureau de sortie reçoit dans le système SDS la réponse à sa demande (IE503), qui contient les éléments relatifs à l'opération d'exportation.

Ces opérations techniques sont transparentes pour l'utilisateur.

La réception de la « réponse à une demande d'avis anticipé d'exportation » (message IE503), qui intervient dans un délai quasi instantané, vaut acceptation du détournement par le système SDS du bureau de sortie.

Parallèlement, le bureau de sortie initialement prévu reçoit l'information que la marchandise est arrivée auprès d'un autre bureau (IE524) ;

Dans le système DELTA IE, le mouvement passe à l'état « détourné »

En cas de rejet du détournement, le système informatique du bureau d'exportation répond au message IE502 du bureau de sortie avec un message IE503 contenant une valeur expliquant le motif du rejet. Il existe quatre motifs de rejet :

Valeur	Description
1	MRN inconnu
2	Déclaration invalidée
4	Autres raisons
5	Mouvement déjà sorti

Dans ces cas de figure, l'opération d'exportation ne peut pas être menée à son terme.

3) Les détournements multiples

En cas de détournements multiples, le MRN reçoit successivement plusieurs mainlevées à la sortie. Mais la notification d'arrivée, la notification de sortie de stockage et l'annonce de sortie ne peuvent être déposées que dans le dernier bureau qui a octroyé la mainlevée à la sortie.

	Exemples de codes EUROPA
Bureau de sortie déclaré	FR003030

Bureau de sortie (effectif) n° 1	FR002730
Bureau de sortie (effectif) n° 2	FR001260
Bureau de sortie (effectif) n° 3	FR002300

Dans l'exemple ci-dessus, la notification de sortie de stockage et l'annonce de sortie doivent être déposées dans le dernier bureau ayant reçu la notification d'arrivée, soit FR002300. Toute tentative de déposer une notification de sortie de stockage ou une annonce de sortie dans un des précédents bureaux de sortie donne lieu à un message d'erreur IE557.

D) Les états du MRN après le dépôt de la notification d'arrivée

1) Les états consécutifs au dépôt de la notification d'arrivée

À la réception de l'avis anticipé d'exportation (message IE501 en EDI), l'état du MRN au bureau de sortie déclaré, dans SDS, est « AER créé »

Suite au dépôt de la notification d'arrivée au bureau de sortie déclaré, le MRN passe à l'état « Marchandises présentées à la sortie » si la notification est acceptée.

Suite au retour de l'analyse de risque, le MRN passe pour quelques secondes à l'état « En cours de mainlevée à la sortie » / « Goods ready to be released » puis, en fonction du type de sortie indiqué dans la notification d'arrivée, le MRN passe à l'un des deux états suivants :

- « Marchandises libérées pour départ immédiat »
- « Marchandises retenues pour stockage »

L'opérateur reçoit alors le message IE525 de mainlevée à la sortie.

Toutefois, suite au dépôt de la notification d'arrivée, le déclarant peut recevoir un message de refus de détournement (message IE521) ou de mise sous contrôle (message IE561).

2) Les conséquences du refus de détournement

Si le détournement est refusé pour cause de MRN inconnu ou de MRN à l'état « Mouvement déjà sorti », le dépositaire de la notification contacte le déclarant ou l'exportateur pour vérifier l'existence d'un MRN et s'il est nécessaire de déposer une déclaration en douane d'exportation.

Si le détournement est refusé pour cause d'invalidation du MRN, les marchandises doivent être retournées à l'exportateur.

Si le motif du refus du détournement est « Autres raisons », le bureau de douane de sortie contacte le bureau d'exportation. Ces deux bureaux déterminent ensemble la suite des actions à mener.

3) La mise sous contrôle

L'article 188 du CDU précise qu'« *Aux fins de la vérification de l'exactitude des énonciations contenues dans une déclaration en douane qui a été acceptée, les autorités douanières peuvent :*

- a) procéder à un examen de la déclaration et des documents d'accompagnement ;
- b) exiger du déclarant qu'il leur fournisse d'autres documents ;
- c) examiner les marchandises ;
- d) prélever des échantillons en vue de l'analyse ou d'un examen approfondi des marchandises. »

Suite au dépôt de la notification d'arrivée, le bureau de douane de sortie peut décider de la mise sous contrôle des marchandises. Le bureau procède à un contrôle documentaire et/ou physique des

merchandises. Les opérateurs sont informés de la mise sous contrôle via une notification ou via la réception du message IE561.

En fonction des résultats du contrôle, la marchandise reçoit un message de mainlevée à la sortie (IE525) ou un message de refus de sortie (IE522).

En cas de refus de sortie prononcé par le bureau de sortie, SDS en informe immédiatement le bureau d'exportation via le message IE518. Le bureau d'exportation en informe à son tour le déclarant via le message IE599.

Le refus de sortie est un état définitif pour le MRN.

Fiche 4 : La notification de sortie de stockage

A) Les situations où la notification de sortie de stockage est demandée

Une notification de sortie de stockage doit être déposée lorsqu'un stockage des marchandises a été indiqué dans la notification d'arrivée.

Après l'attribution de la mainlevée pour la sortie après stockage, SDS permet aux opérateurs de sortie d'émettre un message de notification de sortie de stockage au bureau de douane de sortie (message : IE547), l'informant de l'enlèvement de tout ou partie des marchandises stockées pour chargement sur le moyen de transport.

En vue du contrôle de validité de la notification de sortie de stockage et du décompte de marchandises stockées, l'opérateur de sortie renseigne toutes les données obligatoires de la notification dont :

- la liste des marchandises stockées qu'il souhaite enlever pour chargement sur le moyen de transport,
- le mode et le moyen de transport (y compris les potentiels changements par rapport aux informations de l'AER et de la notification d'arrivée) et,
- le numéro de référence de la notification de sortie de stockage.

Une notification de sortie de stockage ne peut faire référence qu'aux marchandises issues d'une seule et unique déclaration d'exportation identifiée par un numéro MRN.

Si pour un même MRN, les marchandises stockées sont enlevées en plusieurs fois, il est nécessaire d'envoyer plusieurs notifications de sortie de stockage jusqu'à l'enlèvement de la totalité des marchandises ayant obtenu la mainlevée à la sortie, dans le délai global applicable à la sortie des marchandises, c'est-à-dire 90 jours après l'obtention de la mainlevée à l'exportation.

B) La réponse à la notification de sortie de stockage

SDS renvoie un message pour accepter ou rejeter chaque notification de sortie de stockage (message : IE548).

1) Réception d'un message IE 548 positif

La sortie des marchandises du TDU n'est possible qu'en cas de réception d'un message IE548 positif.

L'état de l'opération de sortie de stockage est :

- soit « Goods Released for Immediate Leave » / « Marchandises libérées pour départ immédiat » en cas de sortie de la totalité des marchandises en une seule fois ou suite à la dernière sortie partielle) ;
- soit « Goods Released for Immediate Leave (partial) » / « Marchandises libérées pour départ immédiat (partiel) » en cas de sortie d'une partie de marchandises stockées, suivie de « Partially exited » / « Sortie partielle » dès la première annonce de sortie reçue pour l'opération de sortie concernée.

2) Réception d'un message IE 548 négatif

Lorsque SDS renvoie un message IE548 négatif, l'opérateur doit vérifier la cohérence des données fournies par rapport au décompte de SDS.

En cas de marchandises excédentaires⁸ selon le décompte de SDS (IE548 négatif avec un motif de rejet « Présence de marchandises excédentaires »), l'opérateur doit émettre un second message de notification de sortie de stockage (message : IE547) corrigé comportant le même numéro de référence de notification de sortie de stockage que le précédent message. Il est précisé que la quantité excédentaire doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'exportation.

Le second message de notification de sortie de stockage doit être émis dans le délai de deux heures après l'envoi du message IE548.

Si les quantités déclarées sont cohérentes avec le décompte, le système envoie un message IE548 positif et les marchandises sont autorisées à sortir du TDU. Si elles sont toujours en excédent par rapport au décompte, le système rejette à nouveau la notification de sortie de stockage pour le même motif.

En cas de quantités manquantes par rapport au décompte, le système rejette la notification de sortie de stockage, avec un IE548 négatif comportant le motif de rejet « Présence de marchandises non sorties ». Dans ce cas, il n'est pas possible d'émettre le message d'annonce de sortie IE590. Une nouvelle notification de sortie de stockage doit être envoyée.

Si aucune notification de sortie n'est émise dans le délai imparti, un IE548 positif est transmis à l'opérateur sur la base de la notification de sortie de stockage précédente, afin d'autoriser la sortie des marchandises. Les informations avec manquants indiquées dans le précédent IE547 seront prises en compte dans les résultats de sortie adressés au bureau d'exportation par le bureau de sortie (cf fiche 8).

C) La complétion de la notification de sortie de stockage

Légende accompagnant la complétion

Lettre **R1** = Requis : donnée obligatoire

Lettre **R2** = Requis : donnée obligatoire dans le cadre d'un bloc de données facultatif ou conditionnel

Lettre **F** = Facultatif : donnée facultative

Lettre **C** = Conditionnel : donnée requise si la condition est remplie

Nota : En mode DTI, lorsqu'il est constaté que la valeur de la donnée le cas échéant affichée dans SDS n'est pas actuelle (constatation d'un écart), celle-ci doit être remplacée par la valeur exacte.

1) Données génériques (niveau D)

Date et heure de la présentation des marchandises – R1

Cette donnée précise le moment auquel les marchandises sont physiquement présentées au service des douanes pour validation de la sortie de stockage.

Numéro de référence de la notification de sortie de stockage – R1

Le numéro de référence de la notification de sortie de stockage doit être composé du numéro MRN du mouvement concerné (donnée : MANIFEST ITEM.TRANSPORT DOCUMENT DATA.CUSTOMS DATA.MRN) suivi d'une à quatre lettres. Les lettres choisies sont libres.

Par exemple, pour un mouvement dont le MRN est 25FR10123456789AB0, le numéro de référence de la notification de sortie de stockage pourra avoir les formats suivants :

⁸ SDS compare article par article les masses brutes indiquées dans la déclaration d'exportation, puis la notification d'arrivée, puis la ou les notifications de sortie de stockage.

Exemple 1 : 25FR10123456789AB0A

Exemple 2 : 25FR10123456789AB0AA ou 25FR10123456789AB0MR

Exemple 3 : 25FR10123456789AB0AAA ou 25FR10123456789AB0ABC ou 25FR10123456789AB0MRN

Exemple 4 : 25FR10123456789AB0AAAA ou 25FR10123456789AB0ABCD ou
25FR10123456789AB0NRNS

En cas de marchandises manquantes selon le décompte (*IE548 négatif avec un motif de rejet « Présence de marchandises non sorties »*) ou de marchandises excédentaires selon le décompte (*IE548 négatif avec un motif de rejet « Présence de marchandises excédentaires »*), le second IE547 correctif doit comporter le numéro de référence de la première notification de sortie de stockage.

Écarts constatés (CL 027) – R1

Pour signaler des écarts sur les marchandises présentées au bureau de sortie par rapport à celles ayant obtenu la mainlevée à l'exportation, renseigner « 1 » (sinon « 0 »).

Autorisation – F

Autorisation / Numéro de séquence

Numéro d'ordre attribué automatiquement à chaque ligne.

Autorisation / type – F

Indiquer la nature de l'autorisation utilisée (par exemple : autorisation d'exportateur agréé, entrepôt douanier, ou procédure de dédouanement simplifiée).

Autorisation / Numéro de référence – F

Saisir le numéro unique attribué à l'autorisation par le système douanier ou par l'autorité émettrice.

Autorisation / Titulaire de l'autorisation – F

Indiquer le nom de la personne physique ou morale à laquelle l'autorisation est officiellement délivrée.

Bureau de douane de sortie (effectif) (CL194) – R1

Bureau de douane de sortie / Code bureau

Cette donnée correspond au bureau de douane de sortie effectif c'est-à-dire celui qui a délivré la mainlevée à la sortie.

Transporteur à la sortie – R1

La partie « Transporteur à la sortie » identifie l'entreprise ou l'opérateur responsable du transport des marchandises au moment de leur départ du territoire douanier.

Transporteur à la sortie / Numéro d'identification – F

Indiquer le numéro EORI du transporteur à la sortie ou renseigner les données ci-dessous :

- Personne à contacter - C
- Personne à contacter /Nom - R2
- Personne à contacter / Numéro de téléphone - R2
- Personne à contacter/ Adresse email - F

2) Envoi (niveau GS) – R1

Mode de transport à la frontière (CL 018) – F

Mode de transport	Description
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Courrier (mode de transport actif inconnu)
7	Installations de transport fixe
8	Transport par navigation intérieure
9	Mode inconnu (propulsion propre)

Masse brute – R1

Indiquer le poids total de la marchandise, incluant l'emballage, le conditionnement et tout autre élément constituant le chargement.

Équipement de transport – F

Ce bloc permet de déclarer les moyens matériels utilisés pour transporter les marchandises lors de leur sortie du territoire douanier, tels que les conteneurs, remorques ou autres unités de transport.

Équipement de transport / Numéro de séquence – R2

Numéro d'ordre attribué automatiquement à chaque ligne.

Donnée requise si le bloc équipement de transport est renseigné.

Équipement de transport / Numéro de conteneur – F

Ce champ permet de saisir l'identifiant unique du conteneur ou de l'unité de transport utilisée.

Cet élément de donnée est renseigné uniquement s'il diffère de celui déclaré.

Moyen de transport actif à la frontière – F

La sous-partie « Moyen de transport actif à la frontière » décrit le véhicule ou l'équipement assurant physiquement le franchissement de la frontière lors de la sortie des marchandises du territoire douanier.

Moyen de transport actif à la frontière / Type d'identification (CL 219) – F

En cas de type d'identification égal à « 10 », si un numéro d'identification IMO pour le navire existe alors il doit être utilisé. En cas de type d'identification égal à « 11 », le numéro IMO du navire ne doit pas être utilisé.

Type d'identification	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
21	Numéro de train
30	Numéro d'immatriculation du véhicule routier
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen d'identification des navires (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

Moyen de transport actif à la frontière / Numéro d'identifiant – F

Indiquer le numéro unique attribué au moyen de transport (par exemple, le numéro de plaque d'immatriculation pour un véhicule routier). Il permet d'assurer le suivi et la vérification du moyen utilisé à la frontière.

Moyen de transport actif à la frontière / Nationalité (CL 165) – F

Indiquer le pays d'immatriculation du moyen de transport (exemple : FR – France).

3) Groupement d'articles de la notification de sortie de stockage – R1

Ce bloc permet d'indiquer le ou les articles de la déclaration d'exportation concernés par la sortie de stockage. Il permet d'établir le lien entre la notification de sortie et les marchandises réelles identifiées par leur numéro d'article dans le MRN.

Numéro du groupement d'articles de la notification de sortie de stockage – R1

Renseigner le numéro correspondant à l'article à sortir.

Données du document de transport – R1

Données du document de transport / Référence du document de transport – R1

Indiquer le numéro unique figurant sur le document de transport.

Données du document de transport / Marques d'expédition – C

Mentionner les identifiants ou repères visibles portés sur les colis (numérotation, code interne, ou marquage séquentiel), facilitant leur correspondance avec les documents de transport.

Données du document de transport / Type de colis (CL 017) – R1

Indiquer le code représentant la nature du conditionnement (par exemple : CT pour cartons, BX pour boîtes, PL pour palettes, etc.)

Données du document de transport / Nombre de colis – C

Suivant le type de conditionnement, il peut être demandé d'indiquer le nombre de colis total pour cette expédition.

Données du document de transport / Masse brute – R1

Indiquer le poids total de la marchandise, incluant l'emballage, le conditionnement et tout autre élément constituant le chargement.

Données du document de transport / Code de la sous-position du système harmonisé (CL 152) – F

Indiquer le code tarifaire douanier utilisé pour classifier la marchandise.

Données du document de transport / Désignation des marchandises – F

Indiquer la description du produit telle qu'elle figure dans la déclaration.

Données de la déclaration en douane – R1

Données de la déclaration en douane / Numéro de séquence – R1

Numéro d'ordre attribué automatiquement à chaque ligne.

Données de la déclaration en douane / MRN – R1

Indiquer le MRN concerné par la notification de sortie de stockage.

Pour mémoire, il ne peut y avoir qu'un seul MRN par notification de sortie de stockage.

Données de la déclaration en douane / Mouvement de libération final ou partiel (CL 027) – R1

La valeur "0" correspond à un enlèvement partiel des marchandises stockées, du mouvement. La valeur "1" correspond à un enlèvement de la totalité des marchandises stockées.

En DTI, cette rubrique dénommée « Sortie » est servie de l'une des deux manières suivantes :

- Partielle : seule une fraction des marchandises sort du stockage, les autres restant sous entrepôt.
- Finale : l'intégralité des marchandises est sortie du stockage.

Données de la déclaration en douane / Nombre de colis – Dépendant du type de conditionnement – C

Indiquer le nombre de colis de cette sortie totale ou partielle.

Données de la déclaration en douane / Masse brute – R1

Indiquer le poids effectif de la marchandise avec son conditionnement.

Données de la déclaration en douane / Numéro d'article de marchandises – R1

Indiquer le numéro/identifiant attribué dans la déclaration d'exportation aux marchandises destinées à sortir.

D) La gestion des sorties partielles

En cas de sortie partielle, il se peut que le CCS et l'opérateur de sortie n'aient pas connaissance de la ventilation exacte des articles lors de chaque expédition.

L'exemple ci-dessous montre comment répartir le nombre de colis et les masses brutes dans ce cas de figure.

Une entreprise qui exporte les jouets A, B, C. La sortie des marchandises est effectuée en trois expéditions.

Le conditionnement et les masses brutes pour chaque jouet sont les suivants :

Jouet A : 150 colis / masse brute : 1 500 Kg

Jouet B : 75 colis / masse brute : 750 Kg

Jouet C : 75 colis / masse brute : 750 Kg

En l'absence de données précises sur les quantités exportées pour chaque terme

Sortie partielle - Ventilation des masses dans le message IE547 :

	Sortie 1	Sortie 2	Sortie 3
Type de sortie	Partielle	Partielle	Finale
Masse brute de l'expédition	1 000	1 000	3 000
Manifest items			
Données du document de transport			
Nombre de colis	3	3	294
Masse brute	0	0	3 000
Données de la déclaration en douane			
Nombre de colis	1	1	148
Masse brute article	0	0	1 500 Kg
Nombre de colis	1	1	73
Masse brute article	0	0	750 Kg
Nombre de colis	1	1	73
Masse brute article	0	0	750 Kg

Pour les deux premières sorties, indiquer dans le champ « masse brute de l'expédition » la masse brute des quantités sorties. Dans les rubriques « Données du document de transport » et « données de la déclaration en douane », indiquer des masses brutes à « 0 » pour signaler que la répartition des articles n'est pas connue.

Lors de la dernière sortie, choisir la valeur « sortie finale », puis renseigner 3 000 Kg dans le champ « masse brute de l'expédition », 3 000 Kg dans la rubrique « Données du document de transport » et ensuite indiquer les masses exactes à sortir pour chaque article.

La masse brute de l'expédition doit être supérieure ou égale à la masse brute du bloc « Données du document de transport » qui, lui aussi, doit avoir une masse brute supérieure ou égale au bloc « données de la déclaration en douane ».

E) La gestion des masses nulles de la déclaration d'exportation

Si des articles ont une masse brute égale à 0 dans la déclaration d'exportation, alors ces articles ne sont pas à déclarer dans le message IE547. Ces marchandises sont automatiquement considérées comme sorties, lorsque l'ensemble des marchandises du mouvement avec une masse brute sont sorties du stockage.

Fiche 5 : L'annonce de sortie

A) Les situations où l'annonce de sortie est exigée

L'article 332 paragraphe 5 de l'AE du CDU dispose que « *le transporteur notifie la sortie des marchandises au bureau de douane de sortie en fournissant la totalité des informations suivantes :* »

- a) *le numéro de référence unique de l'envoi ou le numéro de référence du document de transport ;*
- b) *lorsque les marchandises sont présentées dans des colis ou en conteneurs, le nombre de colis et, si elles sont conteneurisées, les numéros d'identification des conteneurs ;*
- c) *le MRN de la déclaration d'exportation ou de réexportation, le cas échéant. »*

SDS permet aux opérateurs de sortie de publier un message d'annonce de sortie pour signaler la sortie effective des marchandises du TDU.

L'annonce de sortie reprend, entre autres, le MRN du mouvement, le numéro de la notification de sortie de stockage (en cas de sortie après stockage des marchandises), la date de sortie des marchandises du TDU, les informations sur les marchandises (uniquement pour la sortie sans stockage et en cas de constatation d'écart), le transporteur à la sortie, le numéro du conteneur de transport (uniquement pour la sortie sans stockage et en cas de constatation d'écart), ainsi que lagrément de sortie (message : IE590). En cas de sortie en plusieurs fois après stockage, il est nécessaire de réaliser plusieurs annonces de sortie afin de couvrir l'ensemble des marchandises d'une opération de sortie.

Lorsque l'annonce de sortie est invalide, SDS renvoie un message négatif à l'expéditeur (message : IE557 ou IE917).

En cas d'annonce de sortie valide, l'état de l'opération de sortie passe à « « Exited » / « Sorti » lorsque la totalité de la marchandise est sortie, en une seule ou en plusieurs fois. Pour chaque sortie partielle après stockage, l'état de l'opération repris dans SDS est « « Partially exited » / « Sortie partielle ». L'expéditeur de l'annonce de sortie ne reçoit pas de message spécifique.

B) La complétion de l'annonce de sortie

Légende accompagnant la complétion

Lettre **R1** = Requis : donnée obligatoire

Lettre **R2** = Requis : donnée obligatoire dans le cadre d'un bloc de données facultatif ou conditionnel

Lettre **F** = Facultatif : donnée facultative

Lettre **C** = Conditionnel : donnée requise si la condition est remplie

Nota : En mode DTI, lorsqu'il est constaté que la valeur de la donnée le cas échéant affichée dans SDS n'est pas actuelle (constatation d'un écart), celle-ci doit être remplacée par la valeur exacte.

1) Données génériques (niveau D) – **R1**

MRN – R1

Indiquer le MRN de la déclaration d'exportation/réexportation.

Type de déclaration supplémentaire (CL 042) – R1

Code	Description
A	Pour une déclaration en douane standard (article 162 du CDU)

C	Pour une déclaration simplifiée utilisée régulièrement (article 166, paragraphe 2, du CDU).
---	---

Numéro de la notification de sortie de stockage -- C

Indiquer le numéro de la notification de sortie de stockage qui précède cette annonce de sortie. Cette donnée est complétée uniquement si une sortie après stockage a été indiquée dans la notification d'arrivée au bureau de sortie.

Écarts constatés à la sortie (CL 027) – R1

Pour signaler des écarts sur les marchandises qui sortent du territoire douanier de l'Union par rapport à celles ayant obtenu la mainlevée à la sortie, renseigner « 1 » (sinon « 0 »).

Dans le cas d'une sortie avec stockage, le renseignement d'écart n'est pas possible. Cette donnée doit être valorisée par "0".

Bureau de douane de sortie effectif – R1

Bureau de douane de sortie effectif / code bureau (CL 194) – R1

Indiquer le bureau de sortie de la notification de sortie de stockage qui précède l'annonce de sortie.

Sortie du territoire douanier – R1

Sortie du territoire douanier / Date de sortie – R1

Le format de la date saisie doit être : AAAA-MM-DD (par exemple : 2025-04-12) en heure UTC

Personne confirmant la sortie – R1

Personne confirmant la sortie / rôle (CL 205) – R1

Cette donnée permet de sélectionner la qualité de la personne qui confirme la sortie (par exemple : exportateur, représentant en douane enregistré, transporteur).

Trois cas sont possibles :

Valeur	Description
1	Transporteur
3	Autorité portuaire ou aéroportuaire
4	Autre

Personne confirmant la sortie / Numéro d'identification – R2 pour les valeurs 1, 3, 4

Indiquer le numéro d'identifiant EORI de l'opérateur qui dépose l'annonce de sortie.

Cette donnée est à compléter lorsque la personne confirmant la sortie est un transporteur, une autorité portuaire/aéroportuaire ou un autre acteur.

Personne confirmant la sortie / Numéro de référence (CL 194) – réservé au bureau de douane

Cette donnée est complétée par l'agent du bureau de douane qui dépose l'annonce de sortie.

2) Données du segment général (niveau GS) – F

Transport – F

Transporteur – F

Cet acteur doit être renseigné s'il est différent du « Déclarant ».

Transporteur / Numéro d'identification – R1

Indiquer un numéro d'identification EORI du transporteur si celui-ci est différent du déclarant.

Personne à contacter – F

Ces informations sont utilisées uniquement à des fins de communication et n'implique aucune responsabilité légale sur la personne de contact.

- Personne à contacter / Nom
- Personne à contacter / Numéro de téléphone
- Personne à contacter / Adresse email

Équipement de transport – F

Équipement de transport / Numéro de séquence

Numéro d'ordre attribué automatiquement à chaque ligne

Équipement de transport / Numéro du conteneur

Cette donnée permet de renseigner l'identifiant du conteneur ou de l'unité de transport (exemple : numéro ISO pour les conteneurs maritimes). Cet identifiant assure la traçabilité physique des marchandises.

3) Articles de marchandises (niveau SI) – F

Numéro d'article de marchandise – F

Indiquer le numéro d'ordre de l'article tel qu'il figure dans la déclaration d'exportation initiale. Le format est défini comme « n..5 » mais la valeur maximale dans le cadre de SDS est « 999 ».

Mesure des marchandises – F

La section « Mesure des marchandises » permet de renseigner les caractéristiques pondérales des articles déclarés, éléments essentiels au contrôle douanier et à la gestion logistique.

Masse brute – F

Indiquer le poids total de la marchandise, incluant l'emballage, le conditionnement et tout autre élément constituant le chargement.

« 0 » peut être considéré comme une valeur valide pour ce champ.

Masse nette – F

Indiquer le poids effectif de la marchandise sans emballage.

« 0 » peut être considéré comme une valeur valide pour ce champ.

Conditionnement – F

Cette rubrique permet de renseigner la nature et les caractéristiques des colis constituant la marchandise à la sortie. Ces informations sont essentielles pour l'identification, la traçabilité et le contrôle physique des envois par les services douaniers.

Conditionnement / Numéro de séquence – F

Numéro d'ordre attribué automatiquement à chaque ligne.

Conditionnement / Type de colis (CL 017) – F

Indiquer le code représentant la nature du conditionnement (par exemple : CT pour cartons, BX pour boîtes, PL pour palettes, etc.)

Conditionnement / Nombre de colis – F

Cette donnée indique le nombre total d'unités de colis correspondant au type de conditionnement.

« 0 » peut être considéré comme une valeur valide pour ce champ.

Conditionnement / Marques d'expédition – F

Mentionner les identifiants ou repères visibles portés sur les colis (numérotation, code interne, ou marquage séquentiel), facilitant leur correspondance avec les documents de transport.

Fiche 6 : le trafic auto passagers

Le fret « auto passagers » concerne les résidents étrangers qui, à l'occasion d'un séjour dans l'Union européenne (territoire douanier de l'Union), acquièrent auprès d'un vendeur assujetti à la TVA, un véhicule destiné à être exporté et donc pouvant être vendu en exonération de TVA à la condition qu'il soit bien exporté.

La présente fiche décrit les formalités applicables pour ces véhicules destinés à l'exportation. Il convient de distinguer le cas où le bureau d'exportation est également bureau de sortie du TDU (cas n° 1) du cas où le bureau d'exportation est différent du bureau de sortie du TDU (cas n° 2).

A) Cas n° 1

Lorsque le bureau d'exportation est également bureau de sortie du TDU, il est recommandé d'indiquer une sortie immédiate dans la déclaration en douane d'exportation avec la mention spéciale S1000.

L'annonce de sortie est ensuite transmise dans SDS à la DGDDI par le transporteur à la sortie (compagnie de ferry) après le départ du navire transportant le véhicule exporté.

Pendant une période transitoire durant laquelle les compagnies de ferry mettent à jour leurs systèmes informatiques pour permettre la transmission des annonces de sortie, celles-ci délèguent à un représentant en douane enregistré (RDE) la réalisation de cette formalité.

B) Cas n° 2

Lorsque le bureau d'exportation est différent du bureau de sortie du TDU, deux formalités relatives à la sortie des marchandises doivent être accomplies dans SDS : la notification d'arrivée au bureau de sortie et l'annonce de sortie.

La notification d'arrivée doit être déposée lorsque le véhicule est dans le ressort du bureau de sortie, ainsi disponible pour un éventuel contrôle.

Elle peut être déposée par un représentant en douane enregistré au bureau de sortie, ou bien par le représentant en douane ayant déposé la déclaration d'exportation.

Il est recommandé d'indiquer une sortie immédiate dans la notification d'arrivée dans la mesure où les véhicules ont vocation à être chargés sur des navires ferry dès l'obtention de la mainlevée à la sortie. En cas d'indication d'une sortie avec stockage dans la notification d'arrivée, une notification de sortie de stockage devra être déposée avant le départ du navire.

Fiche 7 : La certification de sortie

A) L'information de la sortie des marchandises

L'article 334 paragraphe 1 a) de l'AE du CDU dispose que « *le bureau de douane d'exportation certifie la sortie des marchandises au déclarant ou à l'exportateur lorsque ce bureau a été informé de la sortie des marchandises par le bureau de douane de sortie* ».

Sauf cas particuliers, le bureau de sortie transmet au bureau d'exportation les résultats de sortie le jour ouvrable qui suit l'annonce de sortie ou le refus de sortie.

L'article 333 paragraphe 2 de l'AE du CDU précise que « *lorsque les bureaux de douane de sortie et d'exportation sont différents, le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises au plus tard le jour ouvrable qui suit celui où les marchandises sont sorties du territoire douanier de l'Union. Toutefois, dans les cas visés à l'article 329, paragraphes 3 à 7, du présent règlement, le délai dont dispose le bureau de douane de sortie pour informer le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises est le suivant :* »

- b) dans les cas visés à l'article 329, paragraphe 5, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où les marchandises ont été placées sous le régime du transit externe ;*
- c) dans les cas visés à l'article 329, paragraphe 6, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où le régime de transit a été apuré ;* »

B) Le message IE518

Lorsque le suivi de la sortie est assuré par SDS, le bureau de sortie transmet automatiquement au bureau d'exportation les résultats positifs ou négatifs de la sortie au moyen du message de certification de sortie (message IE518). Ce message informe d'éventuels écarts par rapport à la déclaration d'exportation.

Le message est transmis automatiquement dès la validation de l'annonce de sortie.

C) Les sorties partielles

Une sortie partielle ne donne pas lieu à une certification de la sortie.

Le bureau de douane de sortie informe le bureau de douane d'exportation de la sortie des marchandises uniquement lorsque toutes les marchandises de la déclaration d'exportation ont quitté le territoire douanier de l'Union⁹.

Le message IE518 est donc adressé au bureau d'exportation une fois que toutes les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

⁹ article 333 paragraphe 4 de l'AE du CDU

Fiche 8 : La certification de l'exportation

Le bureau d'exportation certifie la sortie des marchandises du territoire douanier de l'Union au déclarant ou à l'exportateur. Il le fait au moyen de la certification de l'exportation.

A) L'obtention de la certification de l'exportation

Après la réception du message de certification de sortie (message IE518) adressé par SDS, DELTA IE – Volet Export ou le SAE d'un autre État membre restitue l'état final du MRN (état « exporté » ou état « sortie refusée ») :

- soit par un message IE599 communiqué au déclarant en mode EDI,
- soit par un statut affiché sur la déclaration d'exportation en mode DTI.

Le passage à l'état « exporté » permet à l'exportateur d'obtenir le quitus fiscal.

Le message IE599 contient des informations telles que la quantité effectivement sortie, la date de sortie ou la date de refus de sortie, ainsi que le résultat de contrôle au bureau de sortie. Il indique un des quatre résultats de contrôle du bureau de sortie (CL 393) :

Valeur	Description	Explications
A1	Satisfaisant	Suite à un contrôle documentaire et/ou physique, la marchandise présentée à la sortie est conforme à la déclaration d'exportation
A2	Considéré comme satisfaisant	La marchandise a quitté le TDU sans contrôle du bureau de douane
A4	Différences mineures	Le bureau de douane de sortie ou les opérateurs à la sortie ont enregistré des différences mineures entre la marchandise présentée à la sortie et la déclaration d'exportation
B1	Non satisfaisant	Suite à un contrôle physique et/ou documentaire, le bureau de douanes de sortie interdit la sortie des marchandises du TDU.

Ces quatre résultats de contrôle sont définitifs.

Lorsque le résultat du contrôle est non satisfaisant (B1), la marchandise ne peut pas sortir du territoire douanier de l'Union. La déclaration d'exportation reste à l'état « sortie refusée ». L'opérateur souhaitant exporter ces marchandises doit réaliser de nouvelles formalités d'exportation.

B) La gestion des écarts

L'article 332 paragraphe 2 de l'AE du CDU dispose que « *Lorsque la personne qui présente les marchandises signale, ou que le bureau de douane de sortie constate, qu'une partie des marchandises déclarées pour l'exportation, la réexportation ou le perfectionnement passif sont manquantes lors de la présentation au bureau de douane de sortie, ce bureau de douane en informe le bureau de douane d'exportation.* »

Les écarts reportés dans SDS concernant un MRN sont communiqués au bureau d'exportation dès le stade de la certification de sortie (message IE518).

Lorsque les écarts constatés portent sur les quantités déclarées, le déclarant doit déposer une demande de rectification afin d'assurer la concordance entre les données de la déclaration d'exportation et celles transmises par SDS.

Le tableau ci-dessous recense les données pour lesquelles des différences avec la déclaration d'exportation peuvent être reportées par les opérateurs à chacune des étapes du suivi de la sortie dans SDS.

		Notification d'arrivée (507)	sortie de stockage (547)	Annonce de sortie (590)
EXPEDITION-ENVOI	Mode de transport à la frontière	✓	✓	
	Numéro de référence UCR	✓		
	Equipement de transport*	Numéro d'identification du conteneur*	✓	✓
		Nombre de scellés	✓	
		Scellé - identifiant	✓	
	Moyen de transport actif à la frontière	Référence de la marchandise – Numéro d'article dans la déclaration	✓	✓
		Type d'identification	✓	✓
		Numéro d'identification	✓	✓
		Nationalité	✓	✓
	Document de transport	type	✓	
		Numéro de référence	✓	
EXPEDITION-ARTICLE DE MARCHANDISE	Numéro de référence UCR	✓		✓
	Marchandise*	Masse brute de la marchandise*	✓	✓
		Masse nette de la marchandise	✓	✓
	Emballage	Type colis	✓	✓
		Nombre de colis	✓	✓
	Document de transport	Marques d'expédition	✓	
		type	✓	
		Numéro de référence	✓	

Fiche 9 : La procédure de recherche et les preuves alternatives

A) La procédure de recherche

Les marchandises ayant obtenu la mainlevée pour leur exportation doivent quitter le territoire douanier de l'Union dans un délai de 90 jours.

A défaut d'information de la sortie dans ce délai, la procédure de recherche est initiée. Elle repose sur des échanges entre le bureau d'exportation, chargé de certifier la sortie, et le déclarant d'une part, et/ou le bureau de sortie d'autre part.

1) A l'initiative du bureau d'exportation

La procédure de recherche est déclenchée automatiquement après dépassement du délai de 90 jours. Le système informatique du bureau d'exportation interroge le système informatique du bureau de sortie.

En France, la procédure de recherche est partagée entre DELTA IE - Volet Export et SDS. Pour les déclarations d'exportation françaises avec une sortie du TDU par la France, DELTA IE – Volet Export initie la procédure de recherche en adressant un message IE594 à SDS.

SDS répond aux demandes d'information de DELTA IE - Volet Export ou des systèmes automatisés d'exportation (SAE) des États membres sur l'état d'un mouvement dans les bureaux de sortie français avec le message IE595. Lorsque SDS dispose des résultats de sortie, il joint le message IE518 (cf. fiche 7) au message IE595.

Si SDS n'est pas en mesure de confirmer la sortie des marchandises, DELTA IE - Volet Export ou le SAE d'un autre État membre envoie le message IE582 au déclarant qui doit y répondre dans un délai de 60 jours.

Le tableau ci-dessous comment la procédure de recherche est déclenchée :

Bureau d'exportation	Bureau de sortie	Procédure de recherche
En France	En France	DELTA IE – Volet Export interroge SDS
En France	Dans un autre État membre	DELTA IE – Volet Export interroge le SAE étranger
Dans un autre État membre	En France	Le SAE étranger interroge SDS

2) A l'initiative du déclarant

Le déclarant peut demander au bureau de douane d'exportation de certifier la sortie. Il fournit à cet effet les éléments attestant que les marchandises ont quitté le territoire douanier de l'Union.

Le bureau d'exportation demande des informations sur la sortie des marchandises au bureau de douane de sortie, qui répond dans un délai de dix jours¹⁰.

Concrètement, le système informatique du bureau de douane d'exportation demande des informations sur la sortie des marchandises au système informatique du bureau de douane de sortie avec le message IE582. Si le bureau de douane de sortie ne transmet pas de résultats de sortie, à savoir que le message de réponse IE583 n'est pas accompagné du message IE518, les agents du bureau de douane d'exportation étudient les preuves alternatives fournies par le déclarant.

10 Selon le 3) de l'article 335 de l'AE du CDU.

SDS est informé via le message IE588 quand les agents du bureau d'exportation certifient la sortie des marchandises sur la base des preuves alternatives.

B) Les preuves alternatives

Le déclarant peut présenter les preuves alternatives suivantes si le bureau de sortie n'est pas en mesure de confirmer la sortie des marchandises :

- une copie du bon de livraison signé ou authentifié par le destinataire situé hors du territoire douanier de l'Union ;
- la preuve du paiement ;
- la facture ;
- le bon de livraison ;
- un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- un document traité par l'autorité douanière d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles de procédures en vigueur dans cet État ou dans ce pays ;
- les écritures des opérateurs économiques concernant les marchandises fournies aux navires, aux aéronefs ou aux installations en mer.

C) La complétion du message IE583 par le déclarant (Réponse à la procédure de recherche)

En mode DTI, les opérateurs (déclarants ou représentants) peuvent se référer au guide utilisateur DELTA IE – Volet Export qui explique comment répondre aux procédures de recherche initiées par DELTA IE – Volet Export.

Pour le mode EDI, les opérateurs peuvent se référer au contrat de service opérateurs (CSO) et aux explications du jeu de données de réponse à la procédure de recherche décrit ci-dessous.

Le message IE583 est envoyé à DELTA IE – Volet Export et non pas à SDS, la procédure de recherche relevant de la responsabilité du bureau d'exportation.

Légende accompagnant la complétion

Lettre **R1** = Requis : donnée obligatoire

Lettre **R2** = Requis : donnée obligatoire dans le cadre d'un bloc de données facultatif ou conditionnel

Lettre **F** = Facultatif : donnée facultative

Lettre **C** = Conditionnel : donnée requise si la condition est remplie

1) Opération d'exportation – **R1**

MRN – R1

Indiquer le numéro du MRN visé par la procédure de recherche.

Date de sortie – C

Le format de la date saisi doit être : AAAA-MM-DD (par exemple : 2025-12-22) en heure UTC.

Code de procédure de recherche (CL 210) – R1

Code	Description
1	Ne sortira pas du TDU

2	Sortie du TDU prévue
3	Marchandises sorties – absence de preuves alternatives
4	Marchandises sorties – preuves alternatives disponibles

2) Bureau de douane d'exportation – **R1**

Bureau de douane d'exportation / code bureau (CL 293) – R1

Indiquer le code EUROPA du bureau de dépôt de la déclaration d'exportation

3) Bureau de sortie (effectif) – **C**

Bureau de sortie (effectif) / Code bureau (CL 194) – R1

Indiquer le code EUROPA du bureau de sortie effectif si le code procédure de recherche est « 3 ».

4) Déclarant – **R1**

Déclarant / Numéro d'identification – C

Indiquer le numéro EORI du déclarant

Déclarant / Nom – C

Indiquer le nom du déclarant si le numéro EORI du déclarant n'est pas renseigné.

En l'absence du numéro EORI du déclarant les données relatives à l'adresse sont à compléter :

- Déclarant / adresse du déclarant – **C**
- Déclarant / adresse du déclarant / Numéro et rue – **R2**
- Déclarant / adresse du déclarant / Code postal – **C**
- Déclarant / adresse du déclarant / Ville – **R2**
- Déclarant / adresse du déclarant / Pays (CL 248) – **R2**

Déclarant / Personne à contacter – R

Indiquer la personne à contacter chez le déclarant en complétant les informations suivantes :

- Déclarant / Personne à contacter / Nom de la personne – **R1**
- Déclarant / Personne à contacter / Numéro de téléphone – **R1**
- Déclarant / Personne à contacter / Adresse e-mail – **F**

5) Représentant – **F**

Représentant / Numéro d'identification – R2

Indiquer le numéro EORI du représentant en douane enregistré (RDE).

Représentant / Code du statut du représentant (CL 094) – R2

Indiquer le type de représentation utilisé dans la déclaration d'exportation.

Code	Description
1	Déclarant
2	Directe

3	Indirecte
---	-----------

Représentant / Personne à contacter – R2

A compléter si un représentant est renseigné :

- Représentant / Personne à contacter / Nom de la personne – **R2**
- Représentant / Personne à contacter / Numéro de téléphone – **R2**
- Représentant / Personne à contacter / Adresse e-mail – **F**

6) Transporteur à la sortie – **C1**

Transporteur à la sortie / Numéro d'identification – F

Indiquer le numéro EORI du transporteur à la sortie.

Transporteur à la sortie / Nom – C

Indiquer le nom ou raison sociale du transporteur à la sortie si le numéro EORI n'est pas complété.

Transporteur à la sortie / Adresse du transporteur à la sortie – C

En l'absence du numéro EORI du transporteur, les données suivantes doivent être renseignées :

- Transporteur à la sortie / Adresse du transporteur à la sortie / Numéro et rue – **R2**
- Transporteur à la sortie / Adresse du transporteur à la sortie / Code postal – **C**
- Transporteur à la sortie / Adresse du transporteur à la sortie / Ville – **R2**
- Transporteur à la sortie / Adresse du transporteur à la sortie / Pays (CL 248) – **R2**

7) Preuves alternatives – **C**

Preuves alternatives / Numéro de séquence – R2

Indiquer un numéro de séquence pour chaque preuve alternative présentée.

Preuves alternatives / Type (CL 170) – R2

Indiquer un type de preuve alternative appartenant à la liste de codes CL 170.

Code	Description
11	Une copie du bon de livraison signé ou authentifié par le destinataire en dehors du territoire douanier de l'Union
12	La preuve de paiement
13	La facture
14	Le bon de livraison
15	Un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les marchandises du territoire douanier de l'Union
16	Un document traité par les autorités douanières d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles et procédures applicables dans cet État ou ce pays
17	Comptabilité matière des opérateurs économiques relatifs aux marchandises fournies aux navires, aéronefs ou installations offshore
18	Autre

Preuves alternatives / Document de transport – C

Indiquer le type de document de transport et son numéro de référence

Preuves alternatives / Document de transport / Numéro de séquence – R2

Indiquer un numéro de séquence pour chaque document de transport.

Preuves alternatives / Document de transport / Type – (CL 754) – R2

Indiquer le type de document de transport permettant de démontrer la sortie du TDU.

Code	Description
C613	Lettre de transport CIM T2
C614	Lettre de transport CIM T2F
N235	Liste des conteneurs
N271	Liste de colisage
N703	Lettre de transport
N704	Connaissance principal
N705	Connaissance
N714	Connaissance maritime
N720	Lettre de voiture ferroviaire
N722	Liste de chargement SMGS
N730	Lettre de voiture pour les transports routiers
N740	Lettre de transport aérien
N741	Lettre de transport aérien principal
N750	Bulletin d'expédition (colis postaux)
N760	Document de transport multimodal/combiné
N785	Manifeste de fret
N787	Bordereau (liste de chargement)
N955	Carnet ATA
N703	Feuille de route émise par un transitaire
N705	Connaissance maritime
N714	Connaissance émis par un transitaire
N720	Lettre de voiture CIM
N722	Liste d'accompagnement-SMGS
N750	Envois par la poste y inclus les colis postaux
N785	Manifeste de chargement
N787	Bordereau

Preuves alternatives / Document de transport / Numéro de référence – R2

Indiquer la référence du document de transport relatif à la sortie du TDU.

Fiche 10 : la procédure de secours SDS

La présente fiche décrit la procédure à suivre au bureau de sortie lorsque l'opérateur n'est pas en mesure de procéder aux notifications permettant de certifier la sortie des marchandises du TDU.

Le procédure de secours SDS s'applique en cas de défaillance de SDS ou du système d'information de l'opérateur, qui empêche l'opérateur de se connecter à SDS pour effectuer les formalités de sortie.

La procédure peut s'appliquer à chacune des formalités suivantes :

- la notification d'arrivée
- la notification de sortie de stockage
- l'annonce de sortie

La présente fiche ne traite pas de la procédure de secours relative aux formalités d'exportation. L'opérateur se référera à la procédure de secours de DELTA IE ou à celle relative aux formalités d'exportation dans le cadre du Brexit.

A) Déclenchement de la procédure de secours SDS

1) Indisponibilité de SDS

Les opérateurs et le service des douanes sont informés de la panne de SDS par un message sur la [météo des services en ligne](#) de la DGDDI.

2) Indisponibilité du CCS ou du système de suivi de la sortie de l'opérateur

Cette indisponibilité peut être contournée si l'opérateur dispose d'un espace personnel sur douane.gouv, en basculant en mode DTI afin de réaliser ses formalités de sortie en se connectant à SDS.

Il peut également demander à une des personnes visées à l'article 267-2 du CDU reprises ci-après de réaliser les formalités de sortie à sa place :

- a) la personne qui sort les marchandises du TDU ;
- b) la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du TDU agit ;
- c) la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du TDU.

Si ces deux solutions de contournement ne sont pas possibles, l'opérateur recourt à la procédure de secours. Pour cela, il doit :

- déposer une demande d'assistance via l'outil de demande d'assistance sur le portail de la douane. L'horodatage de cette demande d'assistance est celui retenu pour le début de la procédure de secours ;
- informer le bureau de douane de sortie du déclenchement de la procédure de secours en lui transférant le courriel automatique accusant réception de la demande d'assistance. Dès l'enregistrement de la demande d'assistance et l'information du service (les deux conditions sont cumulatives), l'opérateur peut recourir à la procédure de secours. L'auto-déclenchement de la procédure de secours est possible aux heures d'ouverture du bureau de sortie du TDU sollicité.

B) Modalités de mise en œuvre de la procédure de secours

1) Documents à présenter

Sortie par les frontières terrestres :

- un document d'accompagnement export (EAD) au format papier qui doit être visé au bureau de sortie.

Sortie par les frontières aériennes et maritimes :

- un document d'accompagnement export (EAD) au format papier visé au bureau de sortie ou,
- une liste de MRN dans un fichier informatique.

Le bureau de sortie vérifie l'existence et la validité de ces MRN en consultant au choix :

- DELTA IE,
- CANOPEE,
- le SAU qui a accès au service en ligne transeuropéen CSMIS2,
- le service en ligne de suivi des MRN export et transit :
https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/mrn/mrn_home.jsp?Lang=fr

2) Traitement des documents présentés

a) sortie du TDU par les frontières terrestres

En cas de sortie immédiate des marchandises

Si les résultats du contrôle sont satisfaisants, le bureau de sortie autorise la sortie. Il vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « sortie autorisée ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original au transporteur et conserve une copie du document.

En cas de sortie différée des marchandises

Au moment de l'arrivée des marchandises au bureau de sortie : si les résultats du contrôle sont satisfaisants, le service vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « présenté le... ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original au transporteur et conserve une copie du document.

Au moment de la sortie physique des marchandises : dans l'hypothèse où SDS est toujours défaillant, le transporteur présente de nouveau l'EAD au bureau de sortie pour procéder à la sortie des marchandises. Le service vise l'EAD au moyen du cachet ND et y appose la mention « sortie autorisée le ... ». Puis, il remet (ou renvoie) l'original au transporteur et conserve une copie du document.

b) sortie du TDU par transport fluvial, maritime, aérien et ferry

Les MRN étrangers

Les agents réalisent les mêmes traitements qu'au paragraphe 2) a) ci-dessus.

En fonction du contexte local, une action des agents des douanes dans le système informatique portuaire ou aéroportuaire (CCS) peut compléter la procédure de secours SDS.

Les MRN français

Si DELTA IE - Volet Export est opérationnel, les agents traitent les listes de MRN qui leur sont présentées en utilisant la fonction « Note » de DELTA IE pour ajouter un commentaire concernant le ou les MRN traités. Les agents indiquent l'heure d'arrivée, le moyen de transport et la décision de mainlevée ou de refus de sortie.

En fonction du contexte local, une action des agents des douanes dans le système informatique portuaire ou aéroportuaire (CCS) peut compléter la procédure de secours SDS.

3) La réintégration des messages

La réintégration des messages dans SDS est nécessaire afin que le message de certification de sortie (IE518) soit envoyé du bureau de sortie vers le bureau d'exportation, lequel pourra ensuite procéder à l'envoi du message de certification d'exportation (IE599) à l'exportateur, qui vaudra justificatif d'exonération à la TVA à l'exportation vis-à-vis de l'administration fiscale (quitus fiscal).

a) Quels messages doivent être réintégrés ?

Lorsque les déclarations d'exportation disposaient d'un numéro MRN avant la panne de SDS, tous les messages relatifs au suivi de la sortie (notification d'arrivée et/ou annonce de sortie) doivent faire l'objet d'une réintégration dans SDS. Cette réintégration permet l'apurement du mouvement ouvert dans DELTA IE – Volet Export ou le SAE de l'État membre de la déclaration d'export. L'opérateur peut ainsi obtenir la certification de sortie effective des marchandises.

Pour les procédures de secours mises en œuvre au bureau d'exportation, il n'y a pas de réintégration à faire dans SDS. Le déclarant déposera une déclaration d'exportation a posteriori dans le système informatique du bureau d'exportation (DELTA IE - Volet Export en France).

b) À qui incombe la réintégration ?

Lorsque la sortie est validée par le bureau de douane de sortie, la réintégration est faite par les opérateurs. Lorsque le bureau de douane de sortie refuse la sortie des marchandises la réintégration est faite par le bureau de douane de sortie.

c) Dans quel délai ?

Les messages SDS doivent être réintégrés dans les 7 jours suivant la fin de l'alerte.